

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.470 du 2 avril 2024 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée (p. 1040).

Ordonnance Souveraine n° 10.471 du 2 avril 2024 admettant, sur sa demande, un Greffier en Chef du Greffe Général, de la Cour d'Appel et des Tribunaux à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1040).

Ordonnance Souveraine n° 10.472 du 2 avril 2024 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée (p. 1041).

Ordonnance Souveraine n° 10.475 du 2 avril 2024 portant nomination d'un Greffier en Chef Adjoint au Greffe Général (p. 1041).

Ordonnance Souveraine n° 10.476 du 2 avril 2024 portant nomination du Greffier en Chef du Greffe Général, de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 1042).

Ordonnance Souveraine n° 10.477 du 2 avril 2024 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée (p. 1042).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2024-166 du 28 mars 2024 instituant une zone temporaire interdite à la baignade dans l'espace maritime de la Réserve du Larvotto, à l'occasion des travaux de nivellement de la plage (p. 1043).

Arrêté Ministériel n° 2024-167 du 28 mars 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « YCO », au capital de 1.000.000 d'euros (p. 1044).

Arrêté Ministériel n° 2024-168 du 28 mars 2024 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « CAPMA-CAPMI » (p. 1044).

Arrêté Ministériel n° 2024-169 du 28 mars 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur d'Éducation Physique et Sportive et de Natation dans les Établissements d'enseignement (p. 1045).

Arrêté Ministériel n° 2024-170 du 2 avril 2024 portant application de l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 9.931 du 15 juin 2023 fixant les principes et règles éthiques, déontologiques et de conformité des membres du Gouvernement (p. 1046).

Arrêté Ministériel n° 2024-171 du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-509 du 24 juillet 2020 relatif aux visites techniques de véhicules, modifié (p. 1046).

Arrêté Ministériel n° 2024-172 du 2 avril 2024 approuvant le règlement d'attribution des bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères (p. 1047).

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2024-13 du 27 mars 2024 portant prolongation du stage d'un greffier stagiaire au Greffe Général (p. 1051).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2024-1575 du 28 mars 2024 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale) (p. 1051).

Arrêté Municipal n° 2024-1705 du 28 mars 2024 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 1052).

Arrêté Municipal n° 2024-1733 du 28 mars 2024 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1052).

Arrêté Municipal n° 2024-1763 du 28 mars 2024 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux (p. 1053).

Arrêté Municipal n° 2024-1799 du 2 avril 2024 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 7^{ème} Monaco E-Prix (p. 1054).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2024 (p. 1057).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1057).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1057).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2024-75 d'un Attaché à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1057).

Avis de recrutement n° 2024-76 d'un Plongeur temporaire au Mess de la Compagnie des Carabiniers du Prince (p. 1059).

Avis de recrutement n° 2024-77 d'un Chef de Division à la Direction de la Coopération Internationale (p. 1060).

Avis de recrutement n° 2024-78 d'un Attaché Principal à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1061).

Avis de recrutement n° 2024-79 d'un(e) Assistant(e) dans les établissements d'enseignement à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1063).

Avis de recrutement n° 2024-80 d'un Commis-Archiviste au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 1064).

Avis de recrutement n° 2024-81 de quatre animateurs saisonniers pour le site Handiplage relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1066).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1067).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement n° 2024-14 d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Services Judiciaires (p. 1067).

Avis de recrutement n° 2024-15 d'un Chef de Section à la Direction des Services Judiciaires (p. 1069).

Avis de recrutement n° 2024-16 d'un Chef de Section à la Direction des Services Judiciaires (p. 1070).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2024-36 d'un poste d'Animateur à l'Espace Lamartine, dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 1072).

Avis de vacance d'emploi n° 2024-37 d'un poste d'Attaché Principal aux Services Techniques Communaux (p. 1073).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Conseil National en date du 18 mars 2024 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « La gestion administrative des fonctionnaires, agents de l'État et assimilés du Conseil National » (p. 1074).

Délibération n° 2024-18 du 21 février 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « La gestion administrative des fonctionnaires, agents de l'État et assimilés du Conseil National » présenté par la Présidente du Conseil National (p. 1074).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 mars 2024 portant sur la mise en œuvre, par le Stade Louis II, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance du Stade Louis II » (p. 1078).

Délibération n° 2024-56 du 20 mars 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance du Stade Louis II » exploité par le Stade Louis II et présentée par le Ministre d'État (p. 1078).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 mars 2024 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils collaboratifs » (p. 1080).

Délibération n° 2024-64 du 20 mars 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils collaboratifs » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS) présenté par le Ministre d'État (p. 1081).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 mars 2024 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils de productivité » (p. 1084).

Délibération n° 2024-65 du 20 mars 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils de productivité » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS) présenté par le Ministre d'État (p. 1085).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 mars 2024 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils bureautiques » (p. 1088).

Délibération n° 2024-66 du 20 mars 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils bureautiques » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS) présenté par le Ministre d'État (p. 1088).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 mars 2024 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils d'exploitation » (p. 1092).

Délibération n° 2024-67 du 20 mars 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils d'exploitation » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS) présenté par le Ministre d'État (p. 1092).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 mars 2024 portant sur la mise en œuvre, par le Directeur de la Sûreté Publique, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi des conditions d'entrée et de séjours des résidents étrangers de la Principauté » (p. 1095).

Délibération n° 2024-70 du 20 mars 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi des conditions d'entrée et de séjour des résidents étrangers de la Principauté » exploitée par le Directeur de la Sûreté Publique présentée par le Ministre d'État (p. 1096).

INFORMATIONS (p. 1099).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

(p. 1101 à p. 1111).

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

Publication n° 543 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 27).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.470 du 2 avril 2024 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'article 357 du Code pénal ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le taux moyen déterminé dans les conditions visées à l'article précédent est fixé à :

Pour les particuliers :

- Découverts : 14,88 %
- Prêts personnels : 4,75 %
- Prêts immobiliers : 4,91 %

Pour les entreprises et entrepreneurs individuels :

- Découverts : 8,36 % ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.471 du 2 avril 2024 admettant, sur sa demande, un Greffier en Chef du Greffe Général, de la Cour d'Appel et des Tribunaux à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.842 du 9 mars 2018 portant nomination du Greffier en Chef du Greffe Général, de la Cour d'Appel et des Tribunaux ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Virginie SANGIORGIO, Greffier en Chef du Greffe Général, de la Cour d'Appel et des Tribunaux, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 avril 2024.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme Virginie SANGIORGIO.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.472 du 2 avril 2024 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« La mise en exploitation des véhicules mentionnés à l'article premier est subordonnée :

- à la présentation au Service des Titres de Circulation d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959, modifiée, susvisée, et des textes pris pour son application ;
- à la remise, pour les taxis, d'une attestation ou d'une facture d'un installateur agréé justifiant du montage des équipements prévus à l'article 14. ».

ART. 2.

Le dernier alinéa de l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est supprimé.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.475 du 2 avril 2024 portant nomination d'un Greffier en Chef Adjoint au Greffe Général.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.058 du 30 avril 2020 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Julien SPOSITO, Greffier au Greffe Général, est nommé Greffier en Chef Adjoint au Greffe Général, à compter du 8 avril 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.476 du 2 avril 2024 portant nomination du Greffier en Chef du Greffe Général, de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.865 du 28 mars 2018 portant nomination d'un Greffier en Chef Adjoint au Greffe Général ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nadine VALLAURI, Greffier en Chef Adjoint au Greffe Général, est nommée Greffier en Chef du Greffe Général, de la Cour d'Appel et des Tribunaux, à compter du 8 avril 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.477 du 2 avril 2024 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des motos à la demande, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le livret professionnel est délivré pour une durée maximale de cinq ans jusqu'à l'âge de cinquante ans. À partir de l'âge de cinquante ans, le livret professionnel est délivré pour une durée maximale de deux ans renouvelables sous réserve des limites définies au troisième alinéa.

Toutefois, la durée de validité du livret professionnel délivré aux exploitants de taxis saisonniers ne peut être supérieure à la durée de l'autorisation administrative qui leur est attribuée.

La validité du livret professionnel cesse de plein droit lorsque son titulaire atteint l'âge de soixante-dix ans ou lorsque les autorités lui retirent définitivement son permis de conduire.

Les propriétaires et conducteurs de véhicules mentionnés à l'article premier doivent remettre le livret professionnel au Service des Titres de Circulation en cas de cessation ou de suspension de leur activité. ».

ART. 2.

Le dernier alinéa de l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025.

ART. 3.

L'article 20 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le titulaire de l'autorisation administrative peut, lorsque son véhicule est indisponible ou pour répondre à certaines courses, utiliser en lieu et place de son véhicule principal immatriculé dans la Principauté de Monaco un véhicule de remplacement, immatriculé dans la Principauté de Monaco, tout au long de l'année.

La mise en exploitation de ce véhicule ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 7. ».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2024-166 du 28 mars 2024 instituant une zone temporaire interdite à la baignade dans l'espace maritime de la Réserve du Larvotto, à l'occasion des travaux de nivellement de la plage.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu le Code de la mer dans ses articles L. 750-1, O. 751-3 et O. 751-6 ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la période du lundi 15 avril au vendredi 3 mai 2024, il est institué une zone interdite à la pratique des baignades de mer et à la plongée sous-marine à l'intérieur des deux anses du Larvotto.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux plongeurs de l'État et aux embarcations participant aux opérations de pose, ainsi qu'à la pratique des activités sportives maritimes dans un cadre associatif ou scolaire.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-167 du 28 mars 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « YCO », au capital de 1.000.000 d'euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « YCO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 janvier 2024 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article premier des statuts relatif à la forme - dénomination qui devient : « Y.CO » ;
- l'article 8 des statuts (composition - bureau du conseil) ;
- l'article 12 des statuts (délibérations du conseil) ;
- l'article 14 des statuts (convocation et lieu de réunion) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 janvier 2024.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-168 du 28 mars 2024 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « CAPMA-CAPMI ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société d'assurance mutuelle « CAPMA-CAPMI » dont le siège social est sis Paris 8 (75008), 36, rue de Saint-Petersbourg ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-137 du 15 mars 1973 portant agrément de la compagnie d'assurance dénommée « CAPMA-CAPMI » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-675 du 17 décembre 2001 agréant M. Gilles DUPIN en qualité d'agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « CAPMA-CAPMI » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jérôme SENNELIER, domicilié en France, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurance dénommée « CAPMA-CAPMI », en remplacement de M. Gilles DUPIN.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés demeure fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2001-675 du 17 décembre 2001, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-169 du 28 mars 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur d'Éducation Physique et Sportive et de Natation dans les Établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Professeur d'Éducation Physique et Sportive et de Natation dans les Établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 319/540).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat d'Éducation Physique et Sportive (C.A.P.E.P.S.) et du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) ou du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) en cours de validité ;
- 3) exercer les fonctions de Professeur d'Éducation Physique et Sportive et de Natation dans les Établissements d'enseignement depuis au moins une année.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, les candidats qui, à défaut de remplir la condition de diplôme de l'article précédent, sont titulaires du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) ou du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) en cours de validité et d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifie d'une expérience de la spécialité en établissement scolaire d'au moins deux années.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- M. Stéphane AUGIER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-170 du 2 avril 2024 portant application de l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 9.931 du 15 juin 2023 fixant les principes et règles éthiques, déontologiques et de conformité des membres du Gouvernement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.931 du 15 juin 2023 fixant les principes et règles éthiques, déontologiques et de conformité des membres du Gouvernement, et notamment son article 15 ;

Considérant que, dans le cadre de la mission conduite par la Direction des Travaux Publics visant à la redéfinition du périmètre des missions du groupement de maîtrise d'œuvre de l'opération de construction du Nouveau Centre Hospitalier Princesse Grace, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme a estimé qu'il pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de prendre, préventivement, les mesures éthiques, déontologiques et de conformité appropriées et, à ce titre, d'organiser le départ du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme en fonction à la date du présent arrêté ne connaît pas des actes et décisions relatifs à la négociation et à la conclusion du futur avenant traitant de la réorganisation des missions du groupement de maîtrise d'œuvre de l'opération de construction du Nouveau Centre Hospitalier Princesse Grace (avenant n° 9).

ART. 2.

Les attributions correspondantes dont est déchargé le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont exercées par le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur.

ART. 3.

Le présent arrêté sera abrogé à compter de la signature de l'avenant n° 9 au marché de maîtrise d'œuvre du Nouveau Centre Hospitalier Princesse Grace, signé le 13 juin 2013 et référencé sous le n° 048/13, mentionné à l'article premier.

ART. 4.

Le Ministre d'État, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-171 du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-509 du 24 juillet 2020 relatif aux visites techniques de véhicules, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-509 du 24 juillet 2020 relatif aux visites techniques de véhicules, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2020-509 du 24 juillet 2020, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Sont exclus de cette première visite technique, les véhicules de remise et les taxis de moins d'une année à compter de la date de leur première mise en circulation.* ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-172 du 2 avril 2024 approuvant le règlement d'attribution des bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu les arrêtés ministériels n° 87-518 du 17 septembre 1987, n° 94-339 du 29 juillet 1994, n° 95-194 du 29 mai 1995, n° 2010-165 du 25 mars 2010, n° 2012-289 du 15 mai 2012, n° 2014-622 du 5 novembre 2014, n° 2015-365 du 28 mai 2015, n° 2016-299 du 27 avril 2016 et n° 2019-1059 du 16 décembre 2019 approuvant le règlement d'attribution des bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères ;

Vu l'avis émis par la Commission des Bourses d'Études ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2024 ;

Arrêtons :

I- DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

A- LES BOURSES DE PERFECTIONNEMENT

ARTICLE PREMIER.

Principe

Les bourses de perfectionnement constituent une contribution de l'État aux frais que les familles ou les étudiants engagent, dans le cadre d'un séjour linguistique effectué à l'étranger (à l'exclusion de la France) et ayant pour objet l'amélioration de la connaissance pratique d'une langue étrangère.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les candidats doivent, au moment de la demande de bourse, être inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire (général, technologique ou professionnel) ou supérieur.

Pour les élèves des classes de l'enseignement secondaire général, technologique et professionnel, les bourses de perfectionnement ne concernent que les langues enseignées dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat avec l'État de la Principauté.

Les étudiants de l'enseignement supérieur désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement pour une autre langue que celles enseignées dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat avec l'État de la Principauté devront justifier leur choix par rapport à leur cursus d'études.

ART. 2.

Conditions d'attribution

Les demandes de bourse de perfectionnement en langues étrangères peuvent être adressées par les familles ou par les candidats appartenant à l'une des catégories ci-après :

- 1°) élèves ou étudiants de nationalité monégasque ;
- 2°) étudiants de nationalité étrangère conjoints de monégasque, non légalement séparés ;
- 3°) élèves ou étudiants de nationalité étrangère qui sont, soit nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est monégasque, soit dépendants d'un ressortissant monégasque. De plus, les candidats devront résider en Principauté ou dans le département limitrophe au moment du dépôt de leur demande ;
- 4°) élèves ou étudiants de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'État ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un Service français installé par Traité en Principauté depuis au moins cinq ans, en activité ou à la retraite, demeurant à Monaco ou dans le département limitrophe ;
- 5°) étudiants de nationalité étrangère qui résident à Monaco depuis au moins dix ans sans interruption, ou bien dont l'un des parents ayant la charge du candidat réside à Monaco depuis au moins dix ans sans interruption.

Les bourses de perfectionnement peuvent être attribuées :

- a) pour les séjours d'une durée comprise entre 2 semaines et 2 mois pour les élèves des classes du secondaire et les étudiants de l'enseignement supérieur. En outre, les élèves des classes du secondaire appartenant aux catégories 4 et 5 définies dans l'article 2 du présent règlement doivent être scolarisés en Principauté de Monaco ;
- b) pour les séjours d'une durée de plus de 2 mois à une année en faveur des candidats titulaires du Baccalauréat et ayant pour objectif de poursuivre des études ou une activité professionnelle pour lesquelles la pratique courante d'une langue étrangère est indispensable.

Le nombre des séjours autorisés est le suivant :

- a) Pour les courts séjours : 5 séjours pour les élèves des classes du secondaire et 2 séjours pour les étudiants de l'enseignement supérieur. Le nombre de séjours est illimité pour les classes « option internationale » et « anglais plus » / « section européenne » ; dans le cas où l'élève ne fait plus partie de ce type de classes, la limitation à un total de 5 séjours s'applique ;
- b) Pour les longs séjours : 1 séjour d'une durée équivalant à une année universitaire, éventuellement fractionné.

Pour les élèves du secondaire, le séjour linguistique devra être effectué hors temps scolaire, conformément au calendrier scolaire en vigueur dans le pays où est situé l'établissement d'inscription.

Les candidats doivent justifier d'une inscription auprès d'un organisme spécialisé ou dans un établissement qualifié dispensant un enseignement linguistique d'au moins 10 heures par semaine. L'Administration vérifiera auprès de l'établissement ou de l'organisme dans lequel l'élève est inscrit l'assiduité de ce dernier au cours de langue.

La Commission pourra également formuler un avis sur toute situation particulière non définie au présent article.

ART. 3.

*Contribution de l'État aux frais de séjour*1- Séjours de courte durée (moins de 2 mois) :

- a) Pour les candidats relevant des catégories 1, 2, 3 visées à l'article 2 du présent règlement, le Gouvernement Princier fixe chaque année, de manière forfaitaire, le montant de leur bourse de perfectionnement en tenant compte de la durée du séjour.
- b) Pour les candidats relevant des catégories 4 et 5 visées à l'article 2 du présent règlement, le Gouvernement Princier calcule le montant de leur bourse linguistique en intégrant les revenus du foyer. L'ouverture du droit au versement de cette bourse est alors conditionnée par l'obtention d'un quotient familial inférieur au palier des quotients des bourses d'études. Si tel est le cas, le candidat bénéficiera de la somme forfaitaire correspondant à la durée de son séjour après avoir subi au préalable un abattement de 25 %.

2- Séjours de longue durée (de 2 mois à une année) :

Quelles que soient la nationalité et la qualité du demandeur, le Gouvernement Princier fixe le montant de la bourse de perfectionnement selon les modalités de l'alinéa a) évoquées ci-dessus.

Cependant, les candidats de nationalité monégasque qui dépassent le plafond du palier des quotients bénéficieront du versement d'une allocation représentant 30 % du montant forfaitaire arrêté par le Gouvernement Princier.

B) BOURSES DE SPÉCIALISATION

ART. 4.

Principe

Les bourses de spécialisation sont destinées aux personnes qui exercent déjà, en Principauté, une activité professionnelle rémunérée et qui souhaitent acquérir dans une langue étrangère un vocabulaire spécialisé nécessaire à l'exercice de leur profession.

ART. 5.

Conditions d'attribution

Elles peuvent être attribuées :

- a) soit pour une durée de séjour d'un mois ;
- b) soit pour des durées de séjours plus longues mais ne pouvant excéder un an.

Les candidats doivent justifier de l'intérêt que leur séjour à l'étranger présente pour l'activité de leur entreprise et le déroulement de leur carrière en produisant un certificat de leur employeur visé par le Département des Finances et de l'Économie.

L'Administration se réserve un droit d'appréciation sur les choix et la localisation de l'établissement proposé par le candidat.

ART. 6.

Contribution de l'État aux frais de séjour

Le montant des frais de spécialisation est fixé cas par cas par le Gouvernement en tenant compte des frais réels engagés par les intéressés, des ressources dont ils disposent et des rémunérations qu'ils peuvent éventuellement percevoir à l'occasion de leur stage à l'étranger.

II- PRÉSENTATION DES DEMANDES

ART. 7.

Constitution des dossiers

Les demandes de bourse de perfectionnement et de spécialisation doivent être sollicitées auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports par le candidat s'il est majeur ou par le représentant légal auprès duquel sa résidence habituelle a été fixée conformément aux règles applicables en matière d'autorité parentale s'il est mineur, soit par le biais du téléservice dédié, soit par le biais d'un imprimé disponible auprès de ladite Direction, dans le cas où le candidat n'aurait pas accès aux outils informatiques.

Les demandes de bourse doivent être accompagnées, dans l'un ou l'autre cas, des pièces suivantes :

- 1 - un extrait d'acte de naissance du candidat ;
- 2 - pour les candidats monégasques : un certificat de nationalité ;
 - pour les candidats conjoints de Monégasque : un certificat de nationalité du conjoint monégasque ;
 - pour les candidats non monégasques mais appartenant à la catégorie visée au chiffre 3 de l'article 2 du règlement : un certificat de nationalité du ou des parent(s) ainsi que le certificat de résidence du candidat, s'il est résident en Principauté et s'il est âgé de 16 ans et plus ou un justificatif de domicile si le candidat est âgé de moins de 16 ans ou s'il est résident dans une commune limitrophe ;
 - pour les candidats étrangers qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'État ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un agent d'un Service français installé par Traité en Principauté depuis au moins 5 ans en activité ou à la retraite : tout document spécifiant la qualité de l'agent concerné ;
 - pour les autres candidats étrangers : un certificat de résidence de moins de trois mois attestant que le candidat ou l'un des parents ayant la charge du candidat est domicilié en Principauté depuis au moins dix ans sans interruption au moment du dépôt de la demande.
- 3 - pour les candidats aux bourses de perfectionnement : un document permettant d'identifier l'organisme ou l'établissement auprès duquel l'inscription est prévue, mentionnant les dates de séjour et le nombre d'heures de cours de langue par semaine ;

- pour les candidats aux bourses de spécialisation : un certificat de l'employeur attestant que leur séjour à l'étranger présente une utilité pour l'activité de leur entreprise et un intérêt pour leur avenir professionnel.
- 4 - pour les candidats relevant des catégories 4 et 5 visées à l'article 2 du présent règlement ou pour les séjours d'une durée supérieure à 2 mois : tout document apportant la preuve de l'exactitude des déclarations faites en matière de ressources du foyer concerné, au titre de l'année civile précédant celle de la demande, à savoir :
- pour les salariés (y compris le candidat dans le cas où il a exercé une activité rémunérée) : une attestation établie par l'employeur mentionnant les salaires nets et primes nettes, ou à défaut, le bulletin de salaire du mois de décembre indiquant le cumul annuel net, ou à défaut, l'ensemble des bulletins de salaire de l'année précédant la demande ;
 - pour les employés du Centre Hospitalier Princesse Grace : une attestation globale établie par l'établissement mentionnant le détail des salaires nets et primes nettes perçus ;
 - pour les enseignants détachés des cadres français : les relevés des cotisations de retraite nettes versées ;
 - pour les taxis : les copies des déclarations de la TVA et du chiffre d'affaire déposées aux Services Fiscaux pour les 4 trimestres ainsi que les justificatifs des charges déductibles (les relevés CAMTI et CARTI pour les 4 trimestres, la détaxe carburant ou les tickets, les factures acquittées relatives à l'entretien du véhicule y compris le contrôle technique, une attestation du montant versé à l'assurance pour le véhicule, les factures de l'abonnement parking (Monaco Parking par exemple), la facture de la radiotaxi et pour les premières demandes, le récépissé relatif au paiement de la licence) et une attestation délivrée par la Direction du Développement Économique mentionnant le montant des aides perçues ou la non-perception d'aides ;
 - pour les industriels, commerçants, artisans et gérants : une attestation comptable du montant net des revenus perçus au titre de leur activité, ou à défaut, la copie des documents comptables tels que les comptes de résultat ou l'attestation des sommes prélevées par l'exploitant, ou éventuellement, pour la période relative au dernier exercice clôturé, ou à défaut, une attestation sur l'honneur des revenus perçus ainsi qu'une attestation délivrée par la Direction du Développement Économique mentionnant le montant des aides perçues ou la non-perception d'aides ;
 - pour les professions libérales : une attestation sur l'honneur des revenus perçus ;
 - pour les retraités : une attestation certifiée conforme par leur(s) organisme(s) payeur(s) des pensions (retraites principales, directes et complémentaires) versées et le cas échéant de l'allocation nationale de vieillesse, l'allocation spéciale de retraite et l'allocation mensuelle de retraite ;
 - en cas de retraite militaire : attestation globale mentionnant le montant net des retraites perçues, ou à défaut, l'ensemble des bulletins de retraite militaire ;
 - en cas de décès : une attestation certifiée conforme par leur(s) organisme(s) payeur(s) des pensions de réversion à l'orphelin ou des allocations d'orphelin versées ;
 - en cas de veuvage : une attestation certifiée conforme par leur(s) organisme(s) payeur(s) des pensions de réversion au veuf (à la veuve) ou des pensions de réversion ex-conjoint versées ;
 - en cas de chômage : une attestation globale du montant net des allocations ou indemnités perçues au titre du chômage, servies par tout organisme social (les allocations aux chômeurs, les allocations chômage d'aide au retour à l'emploi, etc.) ;
 - en cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail : les relevés relatifs aux indemnités journalières perçues ;
 - dans le cas où un ou plusieurs enfants de moins de 21 ans sont à la charge du foyer : une attestation globale établie selon la situation par CCSS, le SPME ou la CAF mentionnant le montant net des allocations familiales et des primes (allocation exceptionnelle de rentrée, prime de scolarité, prime de fin d'année, prime de vacances) perçues, ou le cas échéant, un justificatif de non-perception établi par l'organisme ;
 - de manière générale : les attestations relatives à toutes les prestations et les aides sociales perçues par le foyer (allocation de rémunération unique, allocation soutien de famille, allocation prénatale, allocation de crèche, allocation adulte handicapé, à l'exception des éventuels frères et/ou sœurs du candidat, allocation versée dans le cadre de l'Aide et l'Encouragement à la Famille Monégasque, etc.) ;
 - pour tous les membres majeurs du foyer : les justificatifs des revenus accessoires (intérêts bancaires, capitaux mobiliers, revenus immobiliers (toutes les quittances de loyer ou attestation globale du montant annuel net perçu, délivrée par l'établissement en charge du bien locatif), revenus fonciers, rentes, etc.) perçus, ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur de non-perception de revenus accessoires ;
 - pour tous les membres majeurs du foyer n'ayant pas perçu de revenus : une attestation sur l'honneur de non-perception de rémunérations (incluant toute aide sociale et allocation au titre du chômage) ;
 - en cas de divorce ou de séparation : une attestation sur l'honneur établie par le parent chez lequel le candidat s'est rattaché mentionnant la perception (avec le montant mensuel) ou la non-perception de pensions alimentaires et de parts contributives à l'éducation et à l'entretien du (des) enfant(s) ainsi qu'une attestation sur l'honneur établie par le (les) enfant(s) majeur(s) mentionnant la perception (avec le montant mensuel) ou la non-perception de parts contributives ;
 - pour les candidats étrangers : l'avis d'imposition de tous les membres imposables du foyer ;

- 5 - pour tous les membres du foyer divorcés ou séparés : une copie de l'extrait du jugement de divorce ou de séparation mentionnant notamment la résidence habituelle des enfants ainsi que les dispositions prises en termes de garde, de pensions alimentaires et de parts contributives, ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur indiquant la situation maritale ;
- 6 - pour les étudiants mariés : un extrait de l'acte de mariage ;
- 7 - en cas de décès d'un membre du foyer (y compris un ex-conjoint) : un extrait de l'acte de décès ;
- 8 - pour tous les membres du foyer de plus de 16 ans poursuivant leurs études : un certificat de scolarité établi par l'établissement où sont entreprises les études mentionnant la filière et le niveau d'études pour l'année de la demande ;
- 9 - un relevé d'identité bancaire avec la mention I.B.A.N. (International Bank Account Number) du compte du candidat majeur ou de celui du représentant légal, si le candidat est mineur ;
- 10 - une attestation d'assiduité délivrée en fin de séjour mentionnant le nom et le prénom du candidat, les dates du séjour linguistique et le nombre d'heures hebdomadaires de cours de langue effectuées.

Afin de contrôler la réalité des déclarations effectuées par le candidat sur sa situation familiale, financière, personnelle ou de résidence, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports peut lui réclamer toutes pièces complémentaires permettant d'apprécier la réalité de sa situation.

ART. 8.

Protection des informations nominatives

Dans le cadre de l'application du règlement d'attribution des bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports met en œuvre un traitement automatisé ayant pour finalité la « gestion des demandes de bourse de perfectionnement en langues étrangères ».

Sur le fondement des justificatifs obligatoires fournis par les candidats, afin de permettre l'examen de leur dossier, seules les informations suivantes sont saisies dans l'application informatique permettant le calcul du montant de la bourse :

- Identité : titre ou civilité, nom, prénom, date de naissance et nationalité ;
- Adresses et coordonnées : adresse électronique, téléphone et adresse postale ;
- Formation, diplômes et vie professionnelle : type d'études, niveau d'études, lieu d'études, année d'obtention du baccalauréat et série ;
- Catégorie d'attributaire ;
- Revenus : coordonnées bancaires, quotient familial et coefficient familial.

Les destinataires des informations nominatives du candidat à une bourse sont le Contrôle Général des Dépenses pour la vérification des paiements, les membres de la Commission des bourses pour avis, le Département de l'Intérieur pour présentation des candidats au Conseil de Gouvernement et la Commission d'Insertion des Diplômés, chacune de ces entités ne recevant que les seules informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les candidats à une bourse ne disposent pas de droit d'opposition au traitement de leurs informations nominatives, conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives. Toutefois, ils disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données en s'adressant au service chargé de la gestion des demandes de bourses de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les informations nominatives seront conservées trois (3) ans à compter de la dernière demande de bourse.

ART. 9.

Dépôt des dossiers

Le dépôt des dossiers de bourse de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères peut s'effectuer jusqu'à 14 h 00, heure française, le dernier vendredi du mois d'août de l'année universitaire ou scolaire de la demande. Aucune demande ne sera prise en considération après cette date.

Tout dépôt de demande de bourse de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères ou de pièces complémentaires effectué par voie papier doit impérativement être déposé à l'accueil de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports contre la délivrance d'un récépissé. Aucune demande et aucune pièce complémentaire déposée dans la boîte aux lettres de ladite Direction ne sera prise en compte.

Les pièces manquantes doivent être fournies jusqu'à 14 h 00, heure française, le dernier vendredi du mois de décembre de l'année scolaire ou universitaire de la demande.

Tout dossier incomplet après cette date sera annulé et aucun versement ne sera effectué.

ART. 10.

Délais administratifs

Au cours des deux mois suivant la date de transmission ou de dépôt de la demande, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports donne, par le biais du téléservice dédié ou par un envoi postal, notification, soit d'une demande de pièces complémentaires nécessaires à la poursuite de l'instruction, soit de la recevabilité ou de l'irrecevabilité de la demande, dans le cas où les éléments communiqués permettent de le déterminer.

ART. 11.

Réexamen des dossiers

En cas de désaccord, le candidat, s'il est majeur, ou le représentant légal s'il est mineur, peut procéder à une demande de recours par courrier motivé adressé au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

Le requérant doit s'engager sur l'honneur à prévenir, en temps utile, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports de l'interruption des études ou de tout changement d'inscription en cours d'année scolaire ou universitaire, ainsi que de toute modification de sa situation civile ou financière.

À l'exclusion de toute modification prévisible de la situation d'un des membres composant le foyer du requérant, un nouvel examen du dossier est alors effectué et le montant de la bourse éventuelle révisé.

Les bourses qui auraient été attribuées soit par suite de fausses déclarations, soit en raison du fait que le boursier aurait négligé de signaler une modification de sa situation ou une interruption de ses études seront supprimées et les sommes indûment perçues devront être restituées à l'Administration.

Dans l'hypothèse où le changement de la situation financière de l'étudiant se traduirait par une diminution égale ou supérieure à 50 % du montant global de ses ressources à la suite, notamment, du décès ou de la perte d'emploi d'un membre du foyer, le montant de la bourse sera revu en prenant en compte les nouveaux revenus de la famille.

ART. 12.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2024-13 du 27 mars 2024 portant prolongation du stage d'un greffier stagiaire au Greffe Général.

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

Vu les articles 2 et 4 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu notre arrêté n° 2023-16 du 28 mars 2023 nommant un greffier stagiaire au Greffe Général ;

Les chefs de juridiction concernés consultés ;

Arrêtons :

Le stage de Mme Sophie BOSSO (nom d'usage Mme Sophie LIOTARD), greffier stagiaire, est prolongé d'une durée supplémentaire de six mois, à compter du 3 avril 2024.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-sept mars deux mille vingt-quatre.

Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
S. PETIT-LECLAIR.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2024-1575 du 28 mars 2024 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu le troisième alinéa de l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-5010 du 12 décembre 2019 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-488 du 7 février 2020 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-4540 du 25 novembre 2020 portant nomination d'un Attaché - Entité « Aide au Foyer » dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Alexia MONTOUT (nom d'usage Mme Alexia BARCA) est nommée en qualité d'Attaché Principal à la Section « Aide au Foyer » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale avec effet au 1^{er} février 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 28 mars 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 mars 2024.

*La Première Adjointe remplaçant
le Maire dans ses fonctions,
C. SVARA.*

*Arrêté Municipal n° 2024-1705 du 28 mars 2024
plaçant une fonctionnaire en position de détachement.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu le troisième alinéa de l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-115 du 13 février 2007 portant nomination et titularisation d'une Caissière dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-1555 du 11 mai 2009 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-282 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Unité « Aide au Foyer » - Section Maintien à Domicile - Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-163 du 16 janvier 2014 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-777 du 1^{er} mars 2016 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-4232 du 6 décembre 2016 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-3532 du 13 août 2018 portant nomination d'un Responsable Administratif - Conservatoire de Jazz dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre - Fondation Prince Rainier III) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-249 du 24 janvier 2019 portant nomination d'un Adjoint au Directeur dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre - Fondation Prince Rainier III) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-1034 du 5 mars 2024 portant nomination d'un Chef de Section dans les Services Communaux (Espace Léo Ferré) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Élodie MENCARAGLIA (Nom d'usage Mme Élodie MIGLIORETTI) est placée en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} avril 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 28 mars 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 mars 2024.

*La Première Adjointe remplaçant
le Maire dans ses fonctions,
C. SVARA.*

*Arrêté Municipal n° 2024-1733 du 28 mars 2024
réglementant la circulation des véhicules à l'occasion
de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu le troisième alinéa de l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de la réalisation de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du mardi 2 avril au mercredi 15 mai 2024, tous les jours de 20 heures 30 à 06 heures, à l'exception des nuits du samedi au dimanche, la circulation des véhicules est interdite sur l'Avenue Pasteur, dans sa section comprise entre son n° 1 et l'entrée du Parking du Centre Hospitalier Princesse Grace réservé aux personnels.

ART. 3.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'urgence, ainsi qu'à ceux du chantier, de même que lors d'événements requérant la mise en place d'un schéma de circulation favorable à l'évacuation rapide de véhicules, à l'intention desquels un alternat de circulation est instauré par pilotage manuel par les soins de l'entreprise adjudicataire des travaux, à ses frais, risques et périls.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 mars 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 mars 2024.

*La Première Adjointe remplaçant
le Maire dans ses fonctions,
C. SVARA.*

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 29 mars 2024.

*Arrêté Municipal n° 2024-1763 du 28 mars 2024
réglementant la circulation des piétons à l'occasion
de travaux.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu le troisième alinéa de l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux, la circulation des piétons est interdite du lundi 8 avril au vendredi 19 avril 2024, hors week-end, tous les jours de 6 heures à 18 heures, dans l'escalier du Castelleretto :

- dans sa portion comprise entre la Rue du Castelleretto et l'allée Lazare Sauvaigo ;
- dans sa portion comprise entre l'Allée Lazare Sauvaigo et la Rue Augustin Vento.

ART. 2.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté pourront être levées en fonction de l'avancée des travaux et ne s'appliquent pas aux personnels du chantier, de secours ainsi qu'aux personnes dont l'accès aux bureaux se situe dans cet escalier.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 25 juillet 1930, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 mars 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 mars 2024.

*La Première Adjointe remplaçant
le Maire dans ses fonctions,
C. SVARA.*

*Arrêté Municipal n° 2024-1799 du 2 avril 2024
réglementant le stationnement et la circulation des
véhicules ainsi que la circulation des piétons à
l'occasion du 7^{ème} Monaco E-Prix.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu le troisième alinéa de l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2024-89 du 15 février 2024 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des 7^{ème} Monaco E-Prix, 14^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et 81^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert I^{er}, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-830 du 13 février 2024 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et du démontage des installations des 7^{ème} Monaco E-Prix, 14^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et 81^{ème} Formula 1 Grand Prix de Monaco ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du 7^{ème} Monaco E-Prix qui se déroulera le samedi 27 avril 2024, les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

1°) Du vendredi 26 avril à 07 heures au samedi 27 avril 2024 à 21 heures, le stationnement des véhicules est interdit rue Princesse Antoinette, sur les aires réservées aux deux-roues.

2°) Du vendredi 26 avril à 07 heures au samedi 27 avril 2024 à 21 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- Avenue de Grande-Bretagne, dans sa section comprise entre l'avenue de la Madone et le square Winston Churchill,
- Avenue de la Madone,
- Rue Louis Notari,
- Ruelle Saint-Jean.

3°) Du vendredi 26 avril à 23 heures au samedi 27 avril 2024 à 21 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- Avenue Henri Dunant,
- Rue du Rocher.

Les dispositions visées ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de police, d'urgence, de secours, de services d'ordre, et du comité d'organisation.

4°) Du vendredi 26 avril à 23 heures au samedi 27 avril 2024 jusqu'à la fin des épreuves, le stationnement des véhicules est interdit :

- Boulevard Albert I^{er} ;
- Rue Baron Sainte-Suzanne, totalité aire deux-roues devant le n° 3 ;
- Place du Casino ;
- Boulevard Charles III ;
- Avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;
- Rue Princesse Florestine ;
- Avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;
- Rue Grimaldi ;
- Allée Guillaume Apollinaire ;
- Avenue J.-F. Kennedy ;

- Boulevard Louis II ;
- Avenue de Monte Carlo ;
- Avenue d'Ostende ;
- Avenue du Port, entre la Place d'Armes et la rue Saïge ;
- Avenue de la Quarantaine ;
- Rue Suffren Reymond ;
- Avenue des Spélugues ;
- Rue Princesse Antoinette.

5°) Du vendredi 26 avril à 06 heures au dimanche 28 avril 2024 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit :

- Avenue de la Costa, dans sa partie située devant le n° 27 ;
- passage de la Porte Rouge ;
- avenue de Roqueville ;
- boulevard de Suisse dans sa partie comprise entre l'avenue de la Costa et l'avenue de Roqueville.

ART. 3.

Le samedi 27 avril 2024, de 04 heures jusqu'à la fin des épreuves :

Le stationnement des véhicules, autres que ceux de police, d'urgence, de secours, des services d'ordre et relevant du comité d'organisation, est interdit :

- Avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende.

ART. 4.

Du lundi 22 avril à 07 heures au lundi 29 avril à 23 heures 59, le stationnement des autocars est autorisé :

- Avenue Albert II depuis son numéro 13 jusqu'à son numéro 19 ;
- Avenue des Castelans (côté accueil des sportifs) ;
- Avenue de Fontvieille ;
- Rue du Gabian, dans sa partie comprise entre la rue Lùjerneta et l'avenue de Fontvieille.

Sur les voies susmentionnées lorsqu'il existe des zones de stationnement matérialisées à l'intention d'autres catégories de véhicules que ceux énoncés ci-dessus, leur stationnement y est interdit.

ART. 5.

Du samedi 27 avril à 07 heures au dimanche 28 avril 2024 à 23 heures 59, le stationnement des autocars est autorisé :

- avenue Albert II (dans sa totalité) ;

- avenue des Castelans, dans sa partie comprise entre le carrefour à sens giratoire de l'Avenue Albert II et la rue du Campanin ;
- rue du Gabian (dans sa totalité) ;
- avenue des Ligures ;
- avenue des Papalins, entre ses numéros 39 et 15.

Sur les voies susmentionnées lorsqu'il existe des zones de stationnement matérialisées à l'intention d'autres catégories de véhicules que ceux énoncés ci-dessus, leur stationnement y est interdit.

ART. 6.

Du samedi 27 avril à 07 heures au dimanche 28 avril 2024 à 23 heures 59 :

- entre l'avenue des Papalins et l'avenue Albert II et ce, dans ce sens ;
- avenue des Papalins, entre ses n° 13 à 39 et ce, dans ce sens.

Sur les voies susmentionnées, la circulation des véhicules est interdite afin de permettre le stationnement des autocars.

ART. 7.

Le samedi 27 avril 2024, de 05 heures jusqu'à la fin des épreuves :

1°) La circulation des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sont interdites sur l'ensemble des voies de circulation, ci-dessous, délimitant le circuit automobile :

- Boulevard Albert I^{er} ;
- Place du Casino ;
- Avenue des Citronniers, jusqu'au droit de l'entrée du parking du Métropole ;
- Avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;
- Avenue J.-F. Kennedy ;
- Boulevard Louis II ;
- Avenue de la Madone, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue des Spélugues et l'avenue de Grande-Bretagne ;
- Avenue de Monte-Carlo ;
- Avenue d'Ostende ;
- Avenue des Spélugues.

2°) La circulation des véhicules autres que ceux relevant du comité d'organisation, de police, d'urgence, de secours, des services d'ordre et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique, est interdite :

- Quai Albert I^{er} ;
- Quai Antoine I^{er} ;
- Avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;

- Rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la Place Sainte Dévote et la rue Princesse Florestine ;
- Avenue de la Quarantaine ;
- Tunnel Rocher Albert I^{er} ;
- Tunnel Rocher Noghès.

Pour les véhicules autorisés à circuler dans les tunnels visés ci-dessus, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures mentionnés en début d'article.

3°) Le sens unique est inversé :

- Rue princesse Florestine, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Grimaldi ;
- Rue de Millo, dans sa partie comprise entre la Rue Saige et la Rue Terrazzani ;
- Avenue du Port, depuis l'amorce de l'Avenue de la Quarantaine jusqu'au carrefour à sens giratoire Place d'Armes ;
- Rue Suffren Reymond, dans sa section comprise entre la rue Louis Notari et la rue Princesse Florestine ;
- Rue Saige ;
- Rue Terrazzani.

4°) Un double sens de circulation est instauré :

- Rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la place d'Armes.

ART. 8.

Le samedi 27 avril 2024, de 05 heures jusqu'à la fin des épreuves :

1°) La circulation des piétons, non munis de billets ou de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco, est interdite :

- Quai Albert I^{er} ;
- Escalier de la Costa ;
- Avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son n° 3 et l'avenue d'Ostende ;
- Escalier Sainte Dévote ;
- Quai Antoine I^{er} ;
- Avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II ;
- Boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre le rond-point menant à l'avenue de Grande-Bretagne et la rue Louis Aureglia.

2°) Interdiction est faite aux personnes non munies de billets délivrés par l'Automobile Club de Monaco de s'asseoir dans les tribunes, de stationner et/ou de circuler à l'intérieur du périmètre du circuit.

3°) L'accès aux immeubles situés en bordure, sur les portions de voies interdites à la circulation ou inclus dans l'enceinte du circuit, est seul autorisé :

- aux riverains desdits immeubles sur présentation de leur pièce d'identité ;
- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail ;
- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco ou par la Sûreté Publique.

ART. 9.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 10.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'urgence ainsi qu'à ceux du comité d'organisation et à leur personnel. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 11.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 12.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 avril 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 avril 2024.

*La Première Adjointe remplaçant
le Maire dans ses fonctions,
C. SVARA.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2024.

Le Secrétaire Général du Gouvernement fait savoir que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées à partir du 2 avril 2024 et au plus tard jusqu'au 3 juin 2024.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2^{ème} classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours et passés au service du même employeur privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{ème} classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent au moins trente années au service du même employeur privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

La demande doit être formulée via le téléservice dédié sur le site Internet du Gouvernement Princier : **www.monservicepublic.gouv.mc (rubrique : Relations avec l'Administration → Distinctions honorifiques)**. La démarche doit être directement effectuée par l'employeur ou le responsable du personnel. À défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés à l'Accueil du Ministère d'État - Place de la Visitation, chaque jour ouvré entre 9 h 30 et 17 h 00.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2024-75 d'un Attaché à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Pôle Juridique est ouvert au sein de sa Direction.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers internes et/ou externes du Pôle ;
- assister le Responsable de Pôle dans les activités administratives quotidiennes ;
- assurer les tâches de secrétariat diverses (mise en page, correction orthographique, suivi de dossiers...) ;
- préparer les dossiers juridiques en vue de leur instruction par les Juristes ;
- rédiger certains courriers, notes et transmissions aux Départements, aux Services administratifs et aux personnes concernées ;
- gérer la tenue des agendas de l'équipe du Pôle ;
- planifier les réunions et rédiger les comptes rendus ;
- participer à la mise à jour des bases de données ;
- assurer la gestion de la délivrance des cartes d'assermentation.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine de la gestion administrative, d'un Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) et son orthographe ;
- posséder d'excellentes capacités rédactionnelles ;

- maîtriser l'outil informatique, y compris les fonctions avancées du Pack Office (publipostage, tableaux, formules, mailing, présentation PowerPoint) ;
- avoir le sens de l'accueil.

Une expérience au sein d'une juridiction, d'un cabinet d'avocats ou de conseils juridiques serait souhaitée.

Les savoir-être demandés sont :

- être doté d'une grande rigueur, être organisé dans la gestion et le suivi de dossiers administratifs ;
- faire preuve de réserve, de discrétion professionnelle et d'un strict respect de la confidentialité des informations traitées ;
- avoir une bonne présentation ;
- avoir une bonne élocution ;
- avoir le sens du travail en équipe et posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- savoir travailler dans l'urgence ;
- savoir gérer le stress ;
- avoir le sens du Service Public ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Chargé de Mission, Responsable du « Pôle Juridique » à la D.R.H.F.F.P., Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section du « Pôle Recrutement » à la D.R.H.F.F.P., ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le 22 avril 2024 inclus**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n°188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-76 d'un Plongeur temporaire au Mess de la Compagnie des Carabiniers du Prince.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Plongeur temporaire au Mess de la Compagnie des Carabiniers du Prince, pour une période allant du 1^{er} juin au 30 septembre 2024 inclus, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer le nettoyage et le rangement de la vaisselle, des couverts utilisés lors du service ainsi que de tout le matériel utilisé en cuisine (casseroles, marmites, fours, batteurs ...) ;
- assurer le nettoyage des locaux de cuisine et annexes (carrelages et sols, tables de travail, écoulements ...) ainsi que le débarrasage des poubelles et ordures ;
- aider en cuisine dans les préparations ou dans la mise en place ;
- conditionner et déconditionner les denrées.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- avoir quelques notions de service en salle.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé).

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles devront faire preuve de disponibilité les week-ends et les jours fériés.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-77 d'un Chef de Division à la Direction de la Coopération Internationale.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division est ouvert à la Direction de la Coopération Internationale (D.C.I.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions du poste consistent notamment à :

- superviser le pôle de cofinancement institutionnel et le calcul de l'Aide Publique au Développement ;
- coordonner plusieurs programmes d'assistances techniques de la D.C.I. ;
- superviser des zones d'interventions de la coopération monégasque au sein des pays dits fragiles ;
- coordonner une des thématiques principales d'intervention de la coopération (sécurité alimentaire, éducation/ protection de l'enfance, santé, formation et accès au travail décent).

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine de la gestion de projets d'aide au développement ou d'aide humanitaire, d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine humanitaire ;
- ou, être titulaire, dans le domaine de la gestion de projets d'aide au développement ou d'aide humanitaire, d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine humanitaire ;
- ou, être titulaire, dans le domaine de la gestion de projets d'aide au développement ou d'aide humanitaire, d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et posséder une expérience professionnelle d'au moins dix années dans le domaine humanitaire.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser parfaitement le cycle du projet dans le domaine de l'aide au développement ;

- avoir une connaissance fine du panorama des bailleurs de fonds internationaux ;
- avoir une expérience de conduite de projets dans des pays en crise, notamment au Sahel ;
- avoir été expatrié au moins quatre ans dans un pays en développement ;
- posséder des capacités managériales avérées, avec dimension interculturelle ;
- disposer d'un réseau professionnel dans le milieu de l'aide au développement ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- disposer d'excellentes capacités de rédaction et de synthèse ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office et Outlook).

Les savoir-être demandés sont :

- disposer de bonnes qualités relationnelles, ainsi que des capacités à négocier, à évoluer et à proposer des solutions dans des pays en crise (Sahel, Liban, Est de l'Afrique) ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- disposer d'une grande rigueur et d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi des dossiers ;
- savoir gérer le stress et les priorités ;
- faire preuve d'initiative et d'autonomie ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur Général du Département des Relations Extérieures et de la Coopération et Directeur ad intérim de la Coopération Internationale, Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme le Représentant spécial de Monaco pour la Coopération Internationale, ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;

- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-78 d'un Attaché Principal à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal en charge de l'exploitation informatique est ouvert à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (D.E.N.J.S.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- participer à l'exploitation informatique pour le pôle « Poste de Travail » ;
- effectuer la maintenance des logiciels de base et d'exploitation ;
- optimiser les ressources informatiques ;
- participer à la gestion des stocks des ordinateurs portables ;
- effectuer la maîtrise de postes Microsoft 365 à destination des utilisateurs ;
- assurer la création et le suivi des packages et master pour les utilisateurs ;
- participer à l'évolution du Système d'Information ;
- porter assistance aux utilisateurs ;
- concevoir des procédures d'exploitation.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine informatique, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou, être titulaire, dans le domaine informatique, du diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente et posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine précité.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'architecture hybride (Azure AD, Microsoft 365, AD local) ;
- maîtriser les packages des applications (Intune et S.C.C.M. (System Center Configuration Manager)) ;
- justifier de solides connaissances en matière de scripting powershell ;
- maîtriser la gestion des comptes et des licences utilisateurs ;
- maîtriser plusieurs systèmes d'exploitation.

La connaissance des logiciels de gestion scolaire et du Système d'Information de la Fonction Publique serait appréciée.

La maîtrise du vocabulaire « technique » en langue anglaise est souhaitée.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- être rigoureux et organisé ;
- faire preuve d'une importante disponibilité en matière d'horaires ;
- avoir un esprit d'initiative ;
- savoir suivre les procédures existantes ;
- disposer d'un bon sens relationnel et savoir travailler en équipe ;
- être passionné par l'informatique et les nouvelles technologies.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Commissaire Général chargé de la D.E.N.J.S., Présidente du jury, ou son représentant ;
- M. l'Administrateur Principal à la D.E.N.J.S., ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-79 d'un(e) Assistant(e) dans les établissements d'enseignement à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) est ouvert au sein des établissements d'enseignement à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (D.E.N.J.S.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- soutenir le Chef d'établissement dans les activités administratives quotidiennes ;
- assurer l'accueil physique et téléphonique de la communauté éducative ;
- assurer le contact et orienter les familles selon la nature de leur demande ;
- gérer les relations transversales avec les autres Directions ;

- assurer les remontées d'informations administratives auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- rédiger des notes et éditer des courriers, tenir un agenda et gérer les bases de données ;
- procéder à la gestion numérique des événements du quotidien et à la tenue d'un cahier de bord informatisé ;
- préparer des comptes rendus et organiser des réunions.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine administratif ;
- ou, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine administratif, de préférence au sein d'établissements scolaires.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) et son orthographe ;
- disposer d'une aisance rédactionnelle ;
- maîtriser l'outil informatique, y compris les fonctions avancées du Pack Office (publipostage, tableaux, formules, mailing...) ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, parlé).

La connaissance de l'environnement scolaire monégasque serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir le sens de l'organisation et être capable de gérer des situations urgentes ;
- faire preuve d'un bon sens relationnel ;
- savoir faire preuve de polyvalence et d'adaptabilité ;
- savoir travailler en équipe et communiquer efficacement ;
- savoir prendre des initiatives ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que l'emploi du temps des Assistant(e)s est adapté en fonction du rythme scolaire et des besoins du service, y compris durant les vacances scolaires.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Proviseur du Lycée Albert I^{er}, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Proviseur Adjoint du Lycée Albert I^{er}, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section en charge des Ressources Humaines à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-80 d'un Commis-Archiviste au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Commis-Archiviste est ouvert au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à :

- collecter, contrôler et trier les dossiers relatifs aux activités du Département ;
- classer et ranger les documents papier pour leur partage et leur conservation ;
- effectuer des recherches en fonction des demandes ;
- suppléer l'Archiviste lors de ses absences.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Outlook) ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- posséder des connaissances avérées des techniques de classement et d'archivage ;
- posséder de bonnes capacités d'analyse dans le traitement des documents.

Des connaissances de la langue anglaise seraient appréciées.

Les savoir-être souhaités sont :

- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve d'une grande rigueur ;
- être organisé ;
- savoir travailler dans l'urgence ;
- disposer d'excellentes qualités relationnelles et avoir un très bon esprit d'équipe ;
- être polyvalent ;
- faire preuve de disponibilité et de conscience professionnelle ;
- faire preuve réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chargé de Mission, en charge des affaires de personnel au sein du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant ;
- Mme l'Archiviste au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;

- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-81 de quatre Animateurs saisonniers pour le site Handiplage relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre Animateurs saisonniers pour le site Handiplage relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre 2024 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 229/296.

Les missions du poste consistent notamment à :

- contribuer à la mise en place du site Handiplage et gérer l'entreposage du matériel ;
- contribuer à l'accueil de toutes personnes à mobilité réduite et en situation de handicap ;
- proposer une aide à la baignade par le biais du matériel dédié ;
- rendre compte des requêtes des usagers au responsable du site Handiplage ;
- tenir à jour un bilan de fréquentation et de baignades hebdomadaire.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- posséder le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A.) ;
- ou, posséder une expérience professionnelle dans le domaine du Handicap.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir une parfaite adaptation au milieu aquatique ainsi qu'une bonne condition physique, notamment pour assister les personnes à mobilité réduite ;
- être apte au port de charges lourdes (manipulation du matériel dédié).

Il est demandé aux candidats d'avoir suivi la formation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1). Toutefois, ceux ne l'ayant pas encore suivi devront s'engager à le faire avant la prise de poste.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir le sens du travail en équipe et disposer des qualités relationnelles nécessaires pour accueillir et s'adapter à un public varié ;
- être rigoureux ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à travailler les week-ends et jours fériés, et à effectuer l'essentiel de leur activité en milieu marin.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;

- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 30 mai 2024 à la mise en vente des timbres suivants :

- 1,29 € - EXPOSITION FÉLINE INTERNATIONALE
- 2,00 € - 60^e ANNIVERSAIRE DU PORTE-HÉLIPTÈRES JEANNE D'ARC
- 2,58 € - 150^e ANNIVERSAIRE DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE
- 4,15 € - BICENTENAIRE DE LA NAISSANCE D'ALEXANDRE DUMAS FILS
- 4,30 € - 5^e RENCONTRE DES SITES HISTORIQUES GRIMALDI DE MONACO

Le bloc « Rencontre des Sites historiques Grimaldi de Monaco » sera vendu exclusivement par l'Office des Émissions de Timbres-Poste, le Musée des Timbres et des Monnaies, et dans le réseau de vente de la Principauté. Les autres timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. L'ensemble de ces émissions sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2024.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

—

Avis de recrutement n° 2024-14 d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) est ouvert au sein du Greffe Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/373.

Les missions du poste consistent notamment à :

- accueillir et renseigner le public au comptoir comme téléphoniquement (justiciables et auxiliaires de justice) ;
- composer, enregistrer et traiter le courrier/les diverses procédures d'appel en matière civile et pénale ;
- rédiger des courriers, des mails et des déclarations d'appel ;
- création des dossiers d'appel et suivis d'audiences ;
- établir les statistiques, préparer les audienciers et faire les tables ;
- notifier les décisions, établir des états hebdomadaires et les grands extraits ;
- établir les frais des dossiers ;
- procéder au classement des dossiers.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- ou à défaut de la précédente condition, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du secrétariat et/ou de l'assistantat administratif.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être capable d'assurer une frappe importante et soutenue ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- posséder de bonnes qualités d'expression écrite et orale ;
- des notions dans le domaine juridique seraient appréciées ;
- des connaissances sur l'outil informatique Esabora seraient appréciées ;
- des connaissances en langues anglaise et italienne seraient appréciées.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation et un sens du relationnel ;
- posséder des qualités organisationnelles et de suivi de dossiers ;
- être capable de travailler dans un environnement où la charge de travail est importante et savoir faire preuve d'une grande disponibilité ;
- avoir le sens du service public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte au travail en équipe ;
- être attentif et rigoureux ;
- être polyvalent et réactif.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils /elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la Direction des Services Judiciaires conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires ;
- Mme le Chef de Section en charge des ressources humaines de la Direction des Services Judiciaires ;
- Mme le Greffier en Chef, et son ou ses adjoint(s).

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Les personnes intéressées devront faire parvenir, **dans un délai de dix jours à compter de la présente diffusion**, leur dossier de candidature à la Direction des Services Judiciaires, par courriel à l'adresse suivante : dsj@justice.mc (**fortement recommandé**).

ou à défaut par courrier :

Direction des Services Judiciaires,
5, rue Colonel Bellando de Castro
B.P n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex

Le dossier doit contenir :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-15 d'un Chef de Section à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au sein de sa Direction.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- Suivi des traités internationaux ratifiés par la Principauté :
 - Participer aux évaluations de la Principauté opérées par les comités de suivi relatifs aux conventions internationales (ECRI, CPT, GRECO, CoE et ONU...);
 - Apporter des réponses aux questionnaires et projets de rapport ;
 - Participer à l'organisation des visites sur place des évaluateurs ;
 - Veille juridique relative aux standards internationaux ;
- Suivi de la transposition du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) en Principauté :
 - Relations avec la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) et participation aux réunions de travail ;
 - Veille juridique internationale en matière de protection des données ;
- Conduire toute étude juridique se rapportant à divers sujets ;
- Participer à l'activité normative, rédaction de projets de loi ou d'Ordonnances Souveraines, et aux échanges, dans ce cadre, avec le Gouvernement et le Conseil National ;
- Rédiger des notes juridiques à la demande du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, éventuellement en réponse aux demandes du Cabinet Princier, du Gouvernement, ou d'homologues étrangers ;
- Élaborer des circulaires de politique pénale ;
- Rédiger des courriers, mails, convocations et préparer des réunions, comptes rendus de réunions, tableaux statistiques ;
- Participer à des réunions en interne à la direction et avec les différents services de l'administration ;

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du droit privé ou pénal, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans le domaine de la fonction ;

- ou, être titulaire, dans le domaine du droit privé ou pénal, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine de la fonction ;

- ou, être titulaire, dans le domaine du droit privé ou pénal, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans le domaine de la fonction ;

- disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine judiciaire.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle ;
- maîtriser parfaitement la langue française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- justifier d'une solide expérience dans le domaine du droit international ;
- disposer d'une aisance rédactionnelle ainsi que d'une très bonne élocution ;
- avoir une excellente capacité d'adaptation et être polyvalent ;
- être force de proposition et avoir une forte capacité d'analyse et de synthèse ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes).

Les savoir-être demandés sont :

- savoir résister à la pression et au stress ;
- être organisé et autonome dans son travail ;
- posséder le sens des relations humaines ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- s'adapter aux processus et outils de travail ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- être capable de travailler dans un environnement où la charge de travail est importante et savoir faire preuve d'une grande disponibilité ;
- avoir une bonne connaissance des Institutions monégasques.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 26 avril 2024.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la Direction des Services Judiciaires conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;
- Mme le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires ;
- M. le Conseiller auprès du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ou son représentant ;
- un psychologue, à titre de simple observateur.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Les personnes intéressées devront faire parvenir, **avant le 26 avril 2024**, leur dossier de candidature à la Direction des Services Judiciaires, par courriel à l'adresse suivante : dsj@justice.mc (**fortement recommandé**)

ou à défaut par courrier :

Direction des Services Judiciaires,
5, rue Colonel Bellando de Castro
B.P n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex

Le dossier doit contenir :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-16 d'un Chef de Section à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section exerçant la fonction d'Assistant spécialisé auprès du Procureur général (Parquet général).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Créés par la loi n° 1.535 du 9 décembre 2022 relative à la saisie et à la confiscation des instruments et produits du crime, les assistants spécialisés auprès du procureur général participent aux procédures en matière de blanchiment sous la direction et le contrôle des magistrats du parquet général, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.

Dans ce cadre, ils accomplissent toutes les tâches qui leur sont confiées par les magistrats et peuvent notamment :

- assister les magistrats du parquet général dans l'exercice de l'action publique :
 - lors de réunions de travail avec les magistrats et les enquêteurs ;
 - à l'audience pour les dossiers relevant d'une très grande complexité ;
 - tenir un tableau de suivi des procédures pénales en matière de blanchiment ;
 - procéder à des recherches juridiques en fonction de la technicité des dossiers ;
 - participer à la rédaction de réquisitoires supplétifs ou définitifs et à des demandes d'enquête pénale internationale ;
 - participer à la mise à exécution des peines de confiscation prononcées en matière de blanchiment.
- remettre aux magistrats du parquet général des documents de synthèse ou d'analyse qui peuvent être versés au dossier de la procédure :
 - l'analyse des retours d'enquête confiée aux services de police spécialisés et la rédaction de notes proposant les suites à donner au dossier,
 - l'analyse des mécanismes économiques et financiers utilisés en matière de blanchiment,
 - les synthèses contenant des propositions d'investigations complémentaires,
 - l'élaboration de schémas ou de tableaux pour les flux financiers.

Les assistants spécialisés ont accès au dossier de la procédure pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées et sont soumis au secret professionnel tel que prévu par l'article 31 du Code de procédure pénale.

Préalablement à leur entrée en fonction, les assistants spécialisés prêtent le serment prévu par l'ordonnance du 30 mars 1865.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine de la comptabilité, des finances, de la gestion des entreprises, du droit des affaires ou du droit bancaire, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans le domaine précité ;

- ou, être titulaire, dans le domaine de la comptabilité, des finances, de la gestion des entreprises, du droit des affaires ou du droit bancaire, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine précité ;

- ou, être titulaire, dans le domaine de la comptabilité, des finances, de la gestion des entreprises, du droit des affaires ou du droit bancaire, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans le domaine précité.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle ;
- maîtriser parfaitement les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes capacités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique (Pack Office) ;
- avoir des capacités à analyser des situations et à proposer des solutions ;
- des connaissances dans d'autres langue(s) seraient appréciées.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve d'une bonne capacité à travailler en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir une bonne connaissance des Institutions monégasques.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 26 avril 2024.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la Direction des Services Judiciaires conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;
- M. le Procureur général ;
- Mme le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires ;
- Messieurs les Conseillers auprès du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Les personnes intéressées devront faire parvenir, **avant le 26 avril 2024**, leur dossier de candidature à la Direction des Services Judiciaires, par courriel à l'adresse suivante : djsj@justice.mc (**fortement recommandé**)

ou à défaut par courrier :

Direction des Services Judiciaires,
5, rue Colonel Bellando de Castro
B.P n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex

Le dossier doit contenir :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2024-36 d'un poste d'Animateur à l'Espace Lamartine, dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Animateur est vacant à l'Espace Lamartine, dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 324/414.

Les principales missions de ce poste sont :

- Concevoir son projet d'animation, organiser et animer le programme d'activités ;
- Expliquer, exposer des modes de réalisation et des règles du jeu, accompagner les publics ;
- Encourager l'expression, la créativité et l'épanouissement des adhérents par des techniques variées (expression corporelle, multimédias, activités artistiques et culturelles) ;
- Maintenir ou développer les capacités physiques et intellectuelles des usagers ;
- Créer une dynamique de groupe et favoriser une vie sociale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du B.P.J.E.P.S. ou équivalent ;
- être titulaire du permis de conduire B ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans l'animation d'au moins trois ans ;
- posséder d'excellentes capacités de communication et des qualités humaines permettant un contact permanent avec tous les publics à partir de 16 ans et plus particulièrement avec les personnes du 3^{ème} et du 4^{ème} âge ;
- être créatif et force de propositions en matière d'activités ;
- être rigoureux, méthodique et avoir une bonne présentation ;
- être en bonne forme physique pour assurer les sorties et les activités physiques ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2024-37 d'un poste d'Attaché Principal aux Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché Principal aux Services Techniques Communaux est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 324/414.

Les principales missions de ce poste sont :

- Gérer la tenue de la comptabilité et suivre les budgets de fonctionnement d'opérations des différents Pôles ;
- Suivre les travaux quotidiens d'enregistrement comptable et gérer les engagements de dépenses et certificats de paiement ;

- Assister les équipes techniques dans leur gestion comptable et le respect des règles budgétaires ;
- Organiser les déplacements professionnels du personnel des Services Techniques Communaux ;
- Réaliser le suivi administratif de la gestion du personnel.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme national du Baccalauréat et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine administratif et comptable ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- posséder des qualités rédactionnelles, avoir un esprit d'analyse et de synthèse et faire preuve de proactivité, d'adaptabilité et de flexibilité ;
- maîtriser l'outil informatique (Pack Office et Outlook) ;
- disposer d'aptitudes avérées dans l'accueil téléphonique ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail en équipe ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail ; l'horaire pouvant être modifiée ponctuellement pour raison de service.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

—

Décision de mise en œuvre du Conseil National en date du 18 mars 2024 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « La gestion administrative des fonctionnaires, agents de l'État et assimilés du Conseil National ».

La Présidente du Conseil National,

Vu :

- la Constitution de la Principauté de Monaco du 17 décembre 1962, modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002 ;
- la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7 ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, émis le 21 février 2024, par délibération n° 2024-18, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « La gestion Administrative des Fonctionnaires, Agents de l'État et assimilés du Conseil National » ;
- la correspondance de la Présidente du Conseil National adressée à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, en date du 14 mars 2024, indiquant la prise en compte, par le Conseil National, des considérations et des recommandations émises par la Commission ;

Décide :

De mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « La gestion administrative des fonctionnaires, agents de l'État et assimilés du Conseil National ».

Monaco, le 18 mars 2024.

*La Présidente
du Conseil National.*

Délibération n° 2024-18 du 21 février 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « La gestion administrative des fonctionnaires, agents de l'État et assimilés du Conseil National » présenté par la Présidente du Conseil National.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950, et notamment son article 10 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.640 du 23 décembre 2022 portant dispositions générales de caractère statutaire applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par la Présidente du Conseil National le 25 octobre 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « La gestion administrative des fonctionnaires, agents de l'État et assimilés du Conseil National » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 21 décembre 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 février 2024 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Conseil National est une Institution publique consacrée par la Constitution, ainsi que par la loi n° 771 du 25 juillet 1964, susvisée.

Ses Services relèvent de l'autorité hiérarchique du Président du Conseil National, dont le fonctionnement est défini par un Règlement Intérieur soumis au contrôle du Tribunal Suprême.

Ainsi, le Conseil National revêt le statut d'Autorité publique au sens de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

Afin d'assurer la bonne gestion de son personnel et l'organisation du travail, notamment des recrutements, des entretiens annuels, des promotions, des mutations, des arrêts de travail, des absences et des formations, le Conseil National se doit de recueillir des informations personnelles.

Ledit traitement, objet de la présente délibération, est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « La gestion administrative des fonctionnaires, agents de l'État et assimilés du Conseil National ».

Les personnes concernées sont les fonctionnaires, les agents de l'État, les suppléants et les stagiaires du Conseil National, ci-après dénommés « Permanents ».

Enfin, le responsable de traitement indique que les fonctionnalités sont les suivantes :

- la gestion des recrutements, des renouvellements, des suppléances et des fins de contrat, telle que prévue par la législation monégasque en lien avec la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (DRHFFP) ;
- le suivi administratif des visites médicales obligatoires, des accidents du travail et de maladie professionnelle, des congés de maternité et de paternité, en lien avec l'Office de la Médecine du Travail (OMT) et le Service des Prestations Médicales de l'État (SPME) ;
- la collecte des données de santé qui ont des incidences directes avec l'organisation du travail et les missions des Permanents ;
- l'établissement et la mise à jour du dossier administratif des Permanents en lien avec la DRHFFP : fiches de poste, situations professionnelles, historiques de carrières, compétences et diplômes ;
- la gestion des compétences et des évaluations professionnelles : gestion des entretiens d'évaluation et des appréciations des aptitudes professionnelles, saisie des observations et des souhaits formulés par les Permanents ;
- le suivi des formations : suivi des demandes de formation et des formations effectuées ;
- la gestion et le suivi des congés, des absences, des plannings quotidiens, des permanences et des astreintes ;
- l'établissement des annuaires internes ;
- la gestion et le suivi des heures supplémentaires, des récupérations et des horaires dynamiques ;
- l'établissement d'un trombinoscope ;
- l'établissement de statistiques non nominatives.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par une obligation légale visée par le statut des fonctionnaires de l'État et les dispositions générales de caractère statutaire applicables aux agents contractuels de l'État.

Il indique que le traitement est également justifié par « la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi [par lui et qui] ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée », à savoir assurer le bon fonctionnement du Conseil National.

Enfin, le responsable de traitement précise que les informations facultatives sont collectées avec le consentement de la personne concernée.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations traitées sont les suivantes :

- identité : noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de matricule SPME ;
- image (facultatif) : photo pour le trombinoscope ;
- coordonnées : coordonnées professionnelles et personnelles, lieu d'habitation, le cas échéant, identité et coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence ;
- identité des enfants (facultatif) : noms, prénoms, sexe, date de naissance ;
- situation de famille (champs libres) : marié, veuf, célibataire,...
- informations professionnelles : nature de l'emploi, poste occupé, fonction ou titre ;
- copie d'un document d'identité : identification et numéro de la pièce, date et lieu de délivrance, date de validité ;
- distinctions honorifiques (facultatif) : médailles, décorations et titres historiques ;
- informations liées au contrat de travail : date et conditions de recrutement, type de contrat de travail, date d'entrée et date de fin de contrat, échelle indiciaire et indemnités ;
- informations liées à la carrière : objet et motif des modifications apportées à la situation professionnelle du Permanent, souhait du Permanent en terme de carrière, sanctions disciplinaires à l'exclusion de celles consécutives à des faits amnistiés ;
- informations relatives aux évaluations professionnelles : date des entretiens d'évaluation, identité de l'évaluateur, compétences professionnelles du Permanent, objectifs assignés, résultats obtenus, appréciation des aptitudes professionnelles sur la base de critères objectifs et présentant un lien direct et nécessaire avec le poste occupé, observations et souhaits formulés par le Permanent, prévision d'évolution de carrière ;
- informations relatives à la validation des acquis de l'expérience : date de la demande de validation, diplômes, titre ou certificat de qualification concerné, expériences, professionnelles soumises à validation, validation (oui/non), date de la décision ;

- informations relatives à la formation : certificats et attestations, langues étrangères pratiquées, suivi des demandes de formation professionnelle et des périodes de formation effectuées, organisation des sessions de formation, évaluation des connaissances et des formations ;
- informations relatives au permis de conduire (dans certains cas) : type de permis, date et lieux de délivrance, état du permis ;
- informations relatives aux congés et au temps travaillé et aux demandes de disponibilité/ de départ anticipé à la retraite : date de la demande, date du refus ou de l'acceptation, nature des congés (congé annuel, maladie, congé maternité et paternité,...), nature des absences (récupération, formation,...), heures supplémentaires ;
- informations particulières relatives aux Permanents disposant d'un mandat : indication du mandat, mention du crédit d'heures de délégation si de droit ;
- organisation du travail : planning, présences, astreintes ;
- informations liées à la gestion des déclarations d'accident du travail et aux maladies professionnelles : coordonnées du médecin du travail, date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle, date du dernier jour de travail, date de reprise, motif de l'arrêt (raison médicale, accident du travail, maladie professionnelle) ;
- informations permettant le suivi administratif des visites médicales : date des visites, aptitude au poste de travail (apte ou inapte, propositions d'adaptation du poste de travail ou d'affectation à un autre poste de travail formulées par le médecin du travail) ;
- préférences alimentaires/allergies : éviction de certains aliments ;
- données d'identification électronique : logs de connexion, horodatage de connexion au fichier.

Concernant la photo destinée au trombinoscope, la Commission prend acte que celle-ci fait l'objet d'une demande de consentement par courriel lors de l'invitation à la séance photo adressée au Permanent. Ladite photo a pour origine le service Communication.

Les informations liées à l'identité, les coordonnées, les informations liées à l'identité des enfants et à la situation de famille, les informations professionnelles les copies de documents d'identité, les distinctions honorifiques, les informations liées au contrat de travail, à la carrière, aux évaluations professionnelles, à la validation des acquis et à la formation ainsi que les informations particulières relatives aux Permanents ont pour origine le fichier des Ressources Humaines.

Les informations relatives au permis de conduire ont pour origine le fichier des Ressources Humaines et le Permanent.

Les informations relatives aux congés et au temps de travail et aux demandes de disponibilité/de départ anticipé à la retraite ont pour origine la badgeuse et le Permanent.

Les informations relatives à l'organisation du travail ont pour origine les fichiers Excel circonscrits aux services.

Les informations liées à la gestion des déclarations d'accidents du travail et aux maladies professionnelles ont pour origine le Secrétaire Général, son adjoint, le responsable RH, les chefs de Pole, l'Office de la Médecine du Travail (OMT) et le Permanent.

Les informations permettant le suivi administratif des visites médicales ont pour origine la DRHFFP, les SPME et l'OMT.

Les préférences alimentaires/allergies ont pour origine les personnes concernées.

Enfin les données d'identification électronique ont pour origine le Système d'Information.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées par le traitement dont s'agit « sont informées lors de l'entretien d'embauche et en signant la Charte Informatique du Conseil, et si nécessaire ultérieurement via des communications internes du Secrétaire Général ».

L'ensemble de ces documents n'ayant pas été joints à la demande, la Commission rappelle que l'information préalable des personnes concernées doit impérativement comporter les mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par voie postale ou par courrier électronique auprès du Secrétaire Général du Conseil National.

À cet égard, la Commission relève que la réponse à ce droit d'accès interviendra dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, elle constate qu'une procédure sera mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute, que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, la Commission précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, à la carrière, aux évaluations professionnelles, à la validation des acquis de l'expérience et à la formation des Permanents ainsi que les informations particulières relatives aux Permanents disposant d'un mandat peuvent être communiquées à la DRHFFP.

Les coordonnées peuvent être communiquées à l'OMT.

Les informations relatives à l'identité des enfants et à la situation de famille peuvent être communiquées à la DRHFFP et au SPME.

Les informations professionnelles peuvent être communiquées à la DRHFFP et à la Direction du Budget et du Trésor.

Les copies d'un document d'identité peuvent être communiquées aux compagnies d'assurance voyages et véhicules du Conseil National.

Les informations liées au contrat de travail peuvent être communiquées à la DRHFFP, à la Direction du Budget et du Trésor, au SPME et à la Trésorerie Générale des Finances (TGF).

Les informations relatives au permis de conduire peuvent être communiquées à la DRHFFP, à la Direction de la Sûreté Publique et aux assurances véhicules et voyages.

Les informations relatives aux congés et au temps travaillé et aux demandes de disponibilité/de départ anticipé à la retraite peuvent être communiquées à la DRHFFP, au SPME et à la Direction du Budget et du Trésor.

Les données d'identification électroniques peuvent être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

Les informations relatives à la gestion des déclarations d'accident du travail et aux maladies professionnelles peuvent être communiquées à la DRHFFP, au SPME, à l'OMT (sur les informations qui la concernent) et à la Direction de la Sûreté Publique (pour les accidents de travail).

Enfin, les informations permettant le suivi administratif des visites médicales peuvent être communiquées à la DRHFFP, au SPME et à l'OMT (sur les informations qui la concernent).

La Commission en prend acte.

Elle rappelle toutefois que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Par ailleurs, concernant les communications d'informations à la Direction de la Sûreté Publique, la Commission considère que cette communication peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de ses missions légalement confiées.

Sous ces conditions, elle considère donc que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- la Présidente du Conseil National (en charge de la direction de l'Institution) : en consultation ;
- le Secrétaire Général et son adjoint : collecte et mise à jour des données ;
- le responsable des Ressources Humaines : collecte et mise à jour des données ;
- les responsables de pôle du Conseil National ; consultation uniquement des informations nécessaires à la gestion de leur équipe (telles que fiches de poste, entretiens d'évaluation, planning...);

- le responsable informatique, son adjoint et l'ensemble des personnes ayant en charge la gestion et la sécurité du système informatique du Conseil National : tous droits dans le cadre de leurs opérations de gestion, sécurisation et maintenance du système informatique ;

- les prestataires informatiques : tous droits dans le cadre de leurs opérations de gestion, sécurisation et maintenance du système informatique.

Considérant les attributions de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de deux rapprochements avec les traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle du Conseil National » et « Gestion dynamique des horaires, des congés, des présences et des absences du Conseil National ».

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre et que les rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Elle rappelle également que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées une année après la fin de l'affectation au Conseil National, à l'exception des informations relatives au permis de conduire, des informations liées à la gestion des déclarations d'accident du travail et aux maladies professionnelles, des informations permettant le suivi administratif des visites médicales et les préférences alimentaires qui ne sont conservées que le temps de l'affectation au Conseil National.

Il précise par ailleurs que les informations particulières relatives aux Permanents disposant d'un mandat sont conservées le temps de la mandature plus une année.

Enfin, les données d'identification électronique sont conservées 1 an.

La Commission considère ainsi que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'information préalable des personnes concernées doit impérativement comporter les mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- la Direction de la Sûreté Publique ne peut avoir accès aux informations objet du traitement que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Présidente du Conseil National, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « La gestion administrative des fonctionnaires, agents de l'État et assimilés du Conseil National ».

*Le Président de la Commission de Contrôle
des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 mars 2024 portant sur la mise en œuvre, par le Stade Louis II, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance du Stade Louis II ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 mars 2024 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Stade Louis II, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Système de vidéosurveillance du Stade Louis II ».

Monaco, le 28 mars 2024.

*Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.*

Délibération n° 2024-56 du 20 mars 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance du Stade Louis II » exploité par le Stade Louis II et présentée par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.248 du 11 mars 2004 rendant exécutoire la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment des matches de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2023-13 du 15 février 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance du Stade Louis II » exploité par le Stade Louis II, présenté par le Ministre d'État ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 5 février 2024 concernant la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance du Stade Louis II » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Ministre d'État soumet le présent traitement dont l'objectif est d'assurer la sécurité du Stade Louis II par le biais d'un dispositif de vidéosurveillance.

Par délibération n° 2023-13 en date du 15 février 2023, la Commission avait émis un avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé des informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance du Stade Louis II ».

Le Ministre d'État souhaite modifier ce traitement afin d'étendre le système dont s'agit à l'intérieur de l'enceinte sportive.

La finalité et les fonctionnalités du traitement, les informations nominatives traitées, les droits des personnes concernées, les destinataires des informations, la sécurité du traitement et la durée de conservation des données sont inchangés.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par un motif d'intérêt public et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, la Commission constate qu'en vertu de l'article 5 de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors des manifestations sportives, notamment les matchs de football, rendu exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 16.248 du 11 mars 2014, « les parties, [...] veillent à s'assurer que les spectateurs qui commettent des actes de violence ou d'autres actes répréhensibles soient identifiés et poursuivis conformément à la loi ».

Elle relève ainsi que « le recours à ce système de vidéosurveillance permettra de remplir ces objectifs d'identification et de répression en cas de vol, d'agression ou de destruction du bien public ».

Le responsable de traitement précise que « Hors manifestations sportives, les caméras se situant en périphérie sont dirigées vers les accès menant au Stade Louis II » et que « Les caméras ayant un visuel sur les habitations » seront masquées.

Il indique en outre que « le Stade Louis II est équipé de caméras filmant le parvis, car le Stade en a l'exploitation ainsi que la gestion. Les ascenseurs desservant les 4 niveaux de parking sont également équipés de caméras pour des raisons de sécurité et de rapidité d'intervention. En effet, afin de palier à un éventuel dysfonctionnement de « l'appel cabine », la vidéo est le seul moyen qui permettrait aux agents d'intervenir rapidement ».

La Commission prend acte par ailleurs que le « Le système de vidéosurveillance sera utilisé à des fins sécuritaires et non de surveillance des personnes ».

Elle note que les nouvelles caméras seront installées dans la zone de la salle Gaston Médecin « afin d'avoir un visuel sur toutes les tribunes et sur l'entrée de la zone des vestiaires des joueurs professionnels ».

Cet ajout est justifié par le nombre de rencontres de basket-ball programmées dans cette salle et surtout « la population de supporters accueillis dans le cadre des championnats de Coupe de France et de l'Euro League ».

Concernant les caméras qui se trouvent dans les ascenseurs, la Commission avait demandé dans sa délibération n° 2023-13 du 15 février 2023 précitée, que celles-ci soient orientées afin de ne filmer que les portes de ceux-ci.

Elle prend toutefois en considération les précisions que lui apporte le responsable de traitement dans la demande de modification soumise.

La Commission note ainsi que « Les quatre niveaux de parking du Stade Louis II sont des lieux très fréquentés » et que « D'après l'importance des flux de personnes engendrés, la responsabilité du Stade Louis II pourrait être engagée en cas de problème ».

Elle souligne en outre que compte tenu de la forte fréquentation de ce lieu, l'installation de caméras filmant l'intérieur des ascenseurs peut être admise afin notamment de prévenir les risques d'agression.

Aussi, dès lors que le dispositif de vidéosurveillance a pour seules fonctionnalités la sécurité des biens et des personnes ainsi que la constitution de preuves en cas d'infractions, elle autorise les caméras qui filment l'intérieur des ascenseurs.

La Commission avait également demandé au responsable de traitement dans sa délibération n° 2023-13 du 15 février 2023 de s'assurer que hors manifestations sportives l'angle de vue des caméras ne filme pas le domaine public, notamment les trottoirs, les bâtiments et leur accès, ainsi que la station-service.

Elle prend acte qu'« Afin de respecter cette demande, des angles de vues prédéfinis ont été paramétrés afin de réduire de façon considérable toute vue sur le domaine public » et qu'« En ce qui concerne les habitations, un floutage total a été mis en place sur toutes les caméras du système de vidéosurveillance ».

La Commission rappelle toutefois que, conformément à sa délibération n° 2023-13 du 15 février 2023, sauf justification particulière (par exemple les caisses), les postes de travail des salariés ne doivent pas être filmés.

Elle rappelle également qu'une salle de sport est avant tout un lieu de bien-être et de loisir mis à la disposition des clients. Lesdits clients s'attendent donc à ne pas être filmés pendant ces moments relevant de leur sphère privée.

En conséquence, la Commission interdit toute caméra filmant l'intérieur des salles dédiées à la pratique du sport ainsi que les pistes d'échauffement.

Enfin, elle rappelle que les caméras mobiles, après mouvement de l'objectif, ne doivent pas filmer les postes de travail des salariés, les lieux privés mis à leur disposition, ainsi que, hors manifestations publiques, la voie publique, les bâtiments publics, les accès à ces derniers et la station-service.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les informations nominatives traitées

Ces informations sont inchangées.

La Commission prend acte toutefois que conformément à la demande qu'elle avait formulée dans sa délibération n° 2023-13 du 15 février 2023, une procédure est en cours de réalisation afin que les identifiants et mots de passe permettant l'accès aux enregistrements soient individuels.

III. Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est toujours effectuée par le biais d'un affichage.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande d'autorisation, la Commission rappelle que, conformément à sa délibération n° 2023-13 du 15 février 2023 précitée, ledit affichage doit comporter, a minima, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté.

Elle rappelle par ailleurs que cet affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le directeur : consultation au fil de l'eau des zones stade et parking ;
- le responsable technique : consultation au fil de l'eau des zones stade et parking ;
- le service des parkings : consultation au fil de l'eau de la zone parking ;
- les maîtres-nageurs sauveteurs : consultation au fil de l'eau du fond du bassin afin d'intervenir rapidement en cas de malaise d'une personne ;
- les agents de sécurité en poste au PC Sécurité : consultation au fil de l'eau et en différé des zones stade et parking, extraction sous réquisition judiciaire ;
- les surveillants de gestion technique : en différé des zones stade et parking, et lors des rencontres de basket-ball de la salle Gaston Médecin, extraction sous réquisition judiciaire ;
- les surveillants de gestion technique ou les agents de sécurité présents au PC Autorité lors de manifestations sur le Stade omnisport : consultation au fil de l'eau et en différé des zones stade et parking, extraction en présence et sur demande de la Sûreté Publique ;
- les Sapeurs-Pompiers de Monaco et le Directeur Général du Département de l'Intérieur au PC Autorité lors de manifestations sur le Stade omnisport : consultation au fil de l'eau de certaines caméras afin de surveiller l'activité et l'affluence des spectateurs ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constata qu'aucun accès distant n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

Prend acte :

- que des angles de vues prédéfinis ont été paramétrés afin de réduire de façon considérable toute vue sur le domaine public ;

- qu'en ce qui concerne les habitations, un floutage total a été mis en place sur toutes les caméras du système de vidéosurveillance ;

- qu'une procédure est en cours de réalisation afin que les identifiants et mots de passe permettant l'accès aux enregistrements soient individuels.

Rappelle que :

- sauf justification particulière (par exemple les caisses), les postes de travail des salariés ne doivent pas être filmés ;
- les caméras mobiles, après mouvement de l'objectif, ne doivent pas filmer les postes de travail des salariés, les lieux privatifs mis à leur disposition, ainsi que, hors manifestations publiques, la voie publique, les bâtiments publics, les accès à ces derniers et la station-service ;
- l'affichage doit comporter a minima un pictogramme représentant une caméra et indiquer le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté ;
- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement.

Autorise les caméras qui filment l'intérieur des ascenseurs dès lors que le dispositif de vidéosurveillance a pour seules fonctionnalités la sécurité des biens et des personnes ainsi que la constitution de preuves en cas d'infractions.

Interdit toute caméra filmant l'intérieur des salles dédiées à la pratique du sport ainsi que les pistes d'échauffement.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'État de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance du Stade Louis II » exploité par le Stade Louis II.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 mars 2024 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils collaboratifs ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 mars 2024 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des outils collaboratifs ».

Monaco, le 28 mars 2024.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Délibération n° 2024-64 du 20 mars 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils collaboratifs » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS) présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.540 du 19 mars 1975 portant la création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 22 novembre 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des outils collaboratifs », exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 19 janvier 2024, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 mars 2024 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS) souhaite mettre à la disposition des enseignants, des élèves et de son personnel des outils collaboratifs destinés à servir de support à la communication et à l'apprentissage.

Ainsi, le présent traitement est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des outils collaboratifs ».

Il concerne les élèves, les enseignants, le personnel de direction, ainsi que le personnel non-enseignant des établissements scolaires et de la DENJS (ex. documentalistes, répétiteurs, etc.).

Les fonctionnalités du traitement sont :

- « Teams : outil de gestion de projet et de communication d'équipe ;
- SharePoint : outil de partage et de stockage de documents ;
- Outlook : boîte aux lettres numériques ;
- Stream : service de partage de vidéos ;
- Delve : outil collaboratif permettant de chercher et d'extraire des informations ou des documents ;
- Sway : outil éditorial de création de documents et de présentations en vue de leur diffusion ».

S'agissant de la fonctionnalité « boîte aux lettres numériques », la Commission prend acte qu'une demande d'avis spécifique lui sera adressée par le responsable de traitement. Elle renvoie au point VI de la présente délibération.

Elle relève par ailleurs que les fonctionnalités du présent traitement sont réparties entre différentes solutions d'un même prestataire et qu'un compte utilisateur permet à ce dernier de se connecter aux différentes applications. À cet égard, le responsable de traitement a précisé que l'enrôlement des utilisateurs est effectué par le biais du traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « Gestion et supervision des habilitations et des accès au système d'information de la DENJS » et « qu'une revue annuelle du statut de l'utilisateur est effectuée chaque rentrée scolaire ».

En outre, il appert que l'activation des applications est effectuée selon les besoins identifiés par le responsable de traitement.

À cet égard, la Commission considère que les applications sont mises à disposition des personnes concernées en tenant compte de leur profil (élèves, enseignants, personnel non-enseignant) et de leurs besoins d'utilisation.

De même, il ressort des précisions apportées par le responsable de traitement que lors du départ d'un utilisateur, celui-ci peut enregistrer le contenu de son espace pendant une durée d'un an. La Commission renvoie à cet égard au point IV de la présente délibération.

Enfin, elle considère que la présente délibération concerne uniquement l'exploitation des fonctionnalités ci-dessus listées. Aussi, dans l'hypothèse où le responsable de traitement souhaite ajouter de nouvelles fonctionnalités au présent traitement, il

conviendra de revenir vers la CCIN avec une demande d'avis modificative conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 1.165, susvisée.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par un motif d'intérêt public ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit sans que ni l'intérêt ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée ne soient méconnus.

Il précise que le traitement répond à un objectif à vocation pédagogique et permet « de communiquer et de diffuser de l'information nécessaire à la réalisation des projets pédagogiques ou à l'animation des classes ».

Ainsi, « l'objectif des outils déployés est de faciliter l'enseignement et l'apprentissage notamment en familiarisant les élèves avec des outils qu'ils seront appelés à utiliser pendant leurs études d'enseignement supérieur et en situation professionnelle. ».

Par ailleurs, « [P]our les enseignants, l'enjeu est de développer des compétences numériques tout en produisant du contenu pédagogique et didactique sur support numérique. Pour tous les personnels, ce sont aussi des outils d'aide à la communication d'informations et de documents ainsi qu'à leur édition ».

La Commission relève en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article 13 alinéa 1^{er} de la loi n° 1.334 susvisée, « [l]e Directeur de l'Éducation nationale est le chef du service de l'État institué par Ordonnance Souveraine ayant notamment pour mission : (...). 5°) d'une manière générale, de préparer et concevoir toute mesure d'impulsion ou d'application relative à l'éducation ». L'article 39 dispose en outre que « La maîtrise de l'outil informatique et des technologies de l'information et de la communication est enseignée dès la maternelle et jusqu'au terme de la scolarité obligatoire. L'enseignement de leur usage bénéficie de mesures d'accompagnement adaptées de formation et de contrôle permettant d'assurer la sécurité des élèves et notamment la protection des mineurs. (...) ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : établissement, classe, options de formation ;
- informations temporelles : horodatage et versioning automatique ;
- données d'identification électronique : identifiant, mot de passe.

Il ressort des précisions apportées par le responsable de traitement que l'outil de gestion de projet et de communication d'équipe est susceptible de permettre la collecte de l'image et de la voix des personnes concernées.

Le responsable de traitement indique que « toute utilisation de la vidéo ou d'image est soumise à l'autorisation parentale et de l'utilisateur donnée à travers la signature d'un formulaire d'autorisation de droit à l'image ».

Il précise par ailleurs que « l'adresse IP des élèves est collectée afin d'assurer l'accès au domaine education.mc et aux outils ».

La Commission relève que les informations exploitées par la DENJS sont moins nombreuses que celles soumises par les autres responsables de traitement utilisant les mêmes outils. Ayant sollicité un complément d'informations, la CCIN n'a pas reçu du responsable de traitement des précisions sur des collectes supplémentaires. Aussi elle en prend acte et rappelle que si le responsable de traitement souhaite exploiter d'autres données il conviendra de revenir vers elle avec une demande d'avis modificative du présent traitement conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 1.165, modifiée.

Le responsable de traitement indique que les informations ont pour origine les personnes concernées à l'exception de celles relatives à l'établissement, à la classe et aux options de formation qui proviennent du traitement ayant pour finalité « Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté ».

La Commission considère que les informations temporelles proviennent du système.

En outre, certaines informations sont susceptibles d'avoir pour origine d'autres traitements légalement mis en œuvre tels que ceux ayant pour finalités « Gestion et supervision des habilitations et des accès au système d'information de la DENJS » et « Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents de l'État relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers ».

Sous réserve de ce qui précède, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'un document spécifique, d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général ainsi que dans le Règlement intérieur de l'établissement scolaire concerné.

La Commission n'ayant pas été destinataire desdits documents, elle n'est pas en mesure de se prononcer sur la qualité de l'information dispensée.

À cet égard, elle rappelle que l'ensemble des personnes concernées doit être informé préalablement et conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En toute fin, elle rappelle que l'information des personnes concernées doit permettre à ces dernières de comprendre l'utilisation autorisée des outils mis à leur disposition en indiquant, par exemple, dans quelle mesure une utilisation privée/personnelle est admise.

Aussi, elle recommande au responsable de traitement, si cela n'est pas déjà fait, de mettre en place une charte d'usage des outils mis à la disposition des personnes concernées.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par les personnes concernées sur place, par voie postale ou par courrier électronique adressé à l'attention du Délégué à la protection des données de la DENJS.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Elle rappelle en outre, que dans le cadre de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations.

À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le personnel de la division informatique de la DENJS : en inscription, modification et maintenance ;
- le référent DENJS à la protection des données : en consultation ;
- les utilisateurs (élèves, enseignants, personnel non enseignant) : en consultation et création.

Enfin, le responsable de traitement indique que les employés du prestataire des outils disposent d'un accès à des fins de maintenance. Il précise par ailleurs que ces personnes ne disposent pas d'un accès aux données.

La Commission en prend acte.

Elle rappelle néanmoins que tout accès aux données nominatives par un prestataire localisé dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat doit préalablement à sa mise en œuvre être soumis à son autorisation.

Ainsi, la Commission invite le responsable de traitement à s'assurer qu'il n'existe effectivement aucun accès aux données par le prestataire.

En conséquence elle subordonne la mise en œuvre du présent traitement à l'absence d'accès aux données par le prestataire.

Sous cette réserve, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est rapproché avec les traitements suivants, légalement mis en œuvre :

- « Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté » ;
- « Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents de l'État relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers » ;
- « Gestion du parc informatique de la DENJS ».

À cet égard, il précise que ces « rapprochements sont effectués annuellement pendant la rentrée des classes pour créer, modifier ou supprimer les profils qui le nécessitent ».

Le responsable de traitement indique par ailleurs que le traitement est interconnecté avec les traitements suivants, légalement mis en œuvre :

- « Gestion et supervision des habilitations et des accès au système d'information de la DENJS » ;
- « Gestion de la politique de filtrage des accès à Internet des établissements scolaires ».

En outre, la Commission a pris acte qu'une demande d'avis spécifique lui sera adressée concernant la gestion de la messagerie professionnelle propre au responsable de traitement.

À cet égard, elle rappelle que tout rapprochement ou interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre et demande que celui-ci lui soit soumis dans les plus brefs délais.

Sous cette réserve, la Commission estime que ces rapprochements et interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, la Commission rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et que les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les données relatives aux personnes concernées sont conservées pendant l'année scolaire. Il ressort à cet égard des précisions apportées par le responsable de traitement qu'« une revue annuelle du statut de l'utilisateur est effectuée à chaque rentrée scolaire ». La Commission en prend acte.

Toutefois, elle considère que les informations relatives au personnel enseignant et non-enseignant de la DENJS sont susceptibles d'être conservées tant que la personne est habilitée à avoir accès aux outils. Elle fixe en conséquence la durée de conservation.

Enfin, la Commission relève que les logs de connexion sont conservés « pendant l'année scolaire ». À cet égard, elle rappelle que ces derniers doivent être conservés entre 3 mois minimum et 1 an maximum. Elle fixe donc la durée de conservation de l'ensemble des logs de connexion à 1 an glissant.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de ce que le responsable de traitement indique que le prestataire n'a aucun accès aux données.

Demande que le traitement relatif à la gestion de la messagerie professionnelle lui soit soumis dans les meilleurs délais.

Rappelle que/qu'en :

- en cas de collecte d'informations supplémentaires par le responsable de traitement, il conviendra de revenir vers elle avec une demande d'avis modificative du présent traitement conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- l'information de l'ensemble des personnes concernées doit être préalable et conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- l'information des personnes concernées doit permettre à ces dernières de comprendre l'utilisation autorisée des outils mis à leur disposition en indiquant, par exemple, dans quelle mesure une utilisation privée/personnelle est admise ;
- la réponse au droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande ;
- une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agisse effectivement de la personne concernée par les informations ;
- tout accès aux données nominatives par un prestataire localisé dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat doit préalablement à sa mise en œuvre être soumis à son autorisation ;
- tout rapprochement ou interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Fixe :

- la durée de conservation des informations relatives aux personnels enseignant et non enseignant à la période pendant laquelle la personne est habilitée à avoir accès aux outils ;
- la durée de conservation des logs de connexion aux différents outils à 1 an glissant.

Subordonne la mise en œuvre du présent traitement à l'absence d'accès aux données par le prestataire.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils collaboratifs » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Le Président de la Commission de Contrôle
des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 mars 2024 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils de productivité ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 mars 2024 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des outils de productivité ».

Monaco, le 28 mars 2024.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Délibération n° 2024-65 du 20 mars 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils de productivité » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS) présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.540 du 19 mars 1975 portant la création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 22 novembre 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des outils de productivité » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 19 janvier 2024, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 mars 2024 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS) souhaite mettre à la disposition des élèves, des enseignants et des non-enseignants des applications permettant de simplifier les tâches et de rationaliser les flux de travail.

Ainsi, le présent traitement est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des outils de productivité ».

Il concerne les élèves, les enseignants, le personnel de direction, ainsi que le personnel non-enseignant des établissements scolaires et de la DENJS (ex. documentalistes, répétiteurs, etc.).

Les fonctionnalités du traitement sont :

- « Planner : gestionnaire de tâches et de projets en équipe ;
- To Do : gestionnaire de tâche en mobilité ;
- Visio : outil de visualisation de l'information au moyen de graphiques et de schémas ;
- Viva Insight : outil d'aide à la productivité et à la créativité par la promotion du bien-être chez les employés ;
- Power Automate : permettre d'automatiser les tâches récurrentes et d'améliorer la productivité ;
- Projects : logiciel de gestion de projets ;
- Lists : outils de gestion de tâches et d'organisation du travail en équipe ;
- Bookings : logiciel de gestion des réservations en ligne ;
- Calendrier : application liée à la messagerie permettant la gestion des calendriers ;
- Forms : outil de création des questionnaires, d'enquêtes et de sondages ».

S'agissant de la fonctionnalité « Calendrier : application liée à la messagerie permettant la gestion des calendriers », la Commission prend acte qu'une demande d'avis spécifique lui sera adressée par le responsable de traitement et renvoie au point VI de la présente délibération.

Elle relève par ailleurs que les fonctionnalités du présent traitement sont réparties entre différentes solutions d'un même prestataire et qu'un compte utilisateur permet à ce dernier de se connecter aux différentes applications. À cet égard, le responsable de traitement a précisé que l'enrôlement des utilisateurs est effectué par le biais du traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « Gestion et supervision des habilitations et des accès au système d'information de la DENJS » et « qu'une revue annuelle du statut de l'utilisateur est effectuée chaque rentrée scolaire ».

À cet égard, la Commission considère que les applications sont mises à disposition des personnes concernées en tenant compte de leur profil (élèves, enseignants, personnel non-enseignant) et de leurs besoins d'utilisation.

De même, il ressort des précisions apportées par le responsable de traitement que lors du départ d'un utilisateur, celui-ci peut enregistrer le contenu de son espace pendant une durée d'un an. La Commission renvoie à cet égard au point IV de la présente délibération.

Enfin, elle considère que la présente délibération concerne uniquement l'exploitation des fonctionnalités ci-dessus listées. Aussi, dans l'hypothèse où le responsable de traitement souhaite ajouter de nouvelles fonctionnalités au présent traitement, il conviendra de revenir vers la CCIN avec une demande d'avis modificative conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 1.165, susvisée.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par un motif d'intérêt public ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit et qui ne méconnaît ni l'intérêt ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Il précise que le traitement dont s'agit répond à un objectif pédagogique en ce qu'il permet aux élèves de se familiariser avec les outils mis à leur disposition.

Ainsi, « l'objectif des outils déployés est de faciliter l'enseignement et l'apprentissage notamment en familiarisant les élèves avec des outils qu'ils seront appelés à utiliser pendant leurs études d'enseignement supérieur et en situation professionnelle. »

Par ailleurs « [P]our les enseignants, l'enjeu est de développer des compétences numériques tout en produisant du contenu pédagogique et didactique sur support numérique. Pour tous les personnels, ce sont aussi des outils d'aide à la gestion administrative et de classe ainsi que des outils d'évaluation ».

La Commission relève en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article 13 alinéa 1^{er} de la loi n° 1.334 susvisée, « [l]e Directeur de l'Éducation nationale est le chef du service de l'État institué par Ordonnance Souveraine ayant notamment pour mission : (...). 5°) d'une manière générale, de préparer et concevoir toute mesure d'impulsion ou d'application relative à l'éducation ». L'article 39 dispose en outre que « La maîtrise de l'outil informatique et des technologies de l'information et de la communication est enseignée dès la maternelle et jusqu'au terme de la scolarité obligatoire. L'enseignement de leur usage bénéficie de mesures d'accompagnement adaptées de formation et de contrôle permettant d'assurer la sécurité des élèves et notamment la protection des mineurs. (...) ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : établissement, classe, options de formation ;
- informations temporelles : horodatage et versioning automatique ;
- données d'identification électronique : identifiant, mot de passe.

La Commission relève que les informations exploitées par la DENJS sont moins nombreuses que celles soumises par les autres responsables de traitement utilisant les mêmes outils. Ayant sollicité un complément d'informations, la CCIN n'a pas reçu du responsable de traitement des précisions sur des collectes supplémentaires. Aussi elle en prend acte et rappelle que si le responsable de traitement souhaite exploiter d'autres données il conviendra de revenir vers elle avec une demande d'avis modificative du présent traitement conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 1.165, modifiée.

Le responsable de traitement indique que les informations ont pour origine les personnes concernées à l'exception de celles relatives à l'établissement, à la classe et aux options de formation qui proviennent du traitement ayant pour finalité « Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté ».

La Commission considère que les informations temporelles proviennent du système.

En outre, certaines informations sont susceptibles d'avoir pour origine d'autres traitements légalement mis en œuvre tels que ceux ayant pour finalités « Gestion et supervision des habilitations et des accès au système d'information de la DENJS » et « Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents de l'État relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers ».

Sous réserve de ce qui précède, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'un document spécifique, d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général ainsi que dans le Règlement intérieur de l'établissement scolaire concerné.

La Commission n'ayant pas été destinataire desdits documents, elle n'est pas en mesure de se prononcer sur la qualité de l'information dispensée.

À cet égard, elle rappelle que l'ensemble des personnes concernées doit être informé préalablement et conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En toute fin, elle rappelle que l'information des personnes concernées doit permettre à ces dernières de comprendre l'utilisation autorisée des outils mis à leur disposition en indiquant, par exemple, dans quelle mesure une utilisation privée/personnelle est admise.

Aussi, elle recommande au responsable de traitement, si cela n'est pas déjà fait, de mettre en place une charte d'usage des outils mis à la disposition des personnes concernées.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par les personnes concernées sur place, par voie postale ou par courrier électronique adressé à l'attention du Délégué à la protection des données de la DENJS.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Elle rappelle en outre, que dans le cadre de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations.

À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le personnel de la division informatique de la DENJS : en inscription, modification et maintenance ;
- le référent DENJS à la protection des données : en consultation ;
- les utilisateurs (élèves, enseignants, personnel non enseignant) : en consultation et création.

Enfin, le responsable de traitement indique que les employés du prestataire des outils disposent d'un accès à des fins de maintenance. Il précise par ailleurs que ces personnes ne disposent pas d'un accès aux données.

La Commission en prend acte.

Elle rappelle néanmoins que tout accès aux données nominatives par un prestataire localisé dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat doit préalablement à sa mise en œuvre être soumis à son autorisation.

Ainsi, la Commission invite le responsable de traitement à s'assurer qu'il n'existe effectivement aucun accès aux données par le prestataire.

En conséquence elle subordonne la mise en œuvre du présent traitement à l'absence d'accès aux données par le prestataire.

Sous cette réserve, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est rapproché avec les traitements suivants, légalement mis en œuvre :

- « Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté » ;
- « Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents de l'État relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers » ;
- « Gestion du parc informatique de la DENJS ».

À cet égard, il précise que ces « rapprochements sont effectués annuellement pendant la rentrée des classes pour créer, modifier ou supprimer les profils qui le nécessitent ».

Le responsable de traitement indique par ailleurs que le traitement est interconnecté avec les traitements suivants, légalement mis en œuvre :

- « Gestion et supervision des habilitations et des accès au système d'information de la DENJS » ;

- « Gestion de la politique de filtrage des accès à Internet des établissements scolaires ».

En outre, la Commission a pris acte qu'une demande d'avis spécifique lui sera adressée concernant la gestion de la messagerie professionnelle propre au responsable de traitement.

À cet égard, elle rappelle que tout rapprochement ou interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre et demande que celui-ci lui soit soumis dans les plus brefs délais.

Sous cette réserve, la Commission estime que ces rapprochements et interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, la Commission rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et que les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les données relatives aux personnes concernées sont conservées pendant l'année scolaire. Il ressort à cet égard des précisions apportées par le responsable de traitement qu'« une revue annuelle du statut de l'utilisateur est effectuée à chaque rentrée scolaire ». La Commission en prend acte.

Toutefois, elle considère que les informations relatives au personnel enseignant et non-enseignant de la DENJS sont susceptibles d'être conservées tant que la personne est habilitée à avoir accès aux outils. Elle fixe en conséquence la durée de conservation.

Enfin, la Commission relève que les logs de connexion sont conservés « pendant l'année scolaire ». À cet égard, elle rappelle que ces derniers doivent être conservés entre 3 mois minimum et 1 an maximum. Elle fixe donc la durée de conservation de l'ensemble des logs de connexion à 1 an glissant.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de ce que le responsable de traitement indique que le prestataire n'a aucun accès aux données.

Demande que le traitement relatif à la gestion de la messagerie professionnelle lui soit soumis dans les meilleurs délais.

Rappelle que/qu'en :

- en cas de collecte d'informations supplémentaires par le responsable de traitement, il conviendra de revenir vers elle avec une demande d'avis modificative du présent traitement conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- l'information de l'ensemble des personnes concernées doit être préalable et conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- l'information des personnes concernées doit permettre à ces dernières de comprendre l'utilisation autorisée des outils mis à leur disposition en indiquant, par exemple, dans quelle mesure une utilisation privée/personnelle est admise ;
- la réponse au droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande ;
- une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agisse effectivement de la personne concernée par les informations ;
- tout accès aux données nominatives par un prestataire localisé dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat doit préalablement à sa mise en œuvre être soumis à son autorisation ;
- tout rapprochement ou interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Fixe :

- la durée de conservation des informations relatives aux personnels enseignant et non enseignant à la période pendant laquelle la personne est habilitée à avoir accès aux outils ;
- la durée de conservation des logs de connexion aux différents outils à 1 an glissant.

Subordonne la mise en œuvre du présent traitement à l'absence d'accès aux données par le prestataire.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils de productivité » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 mars 2024 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils bureautiques ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 mars 2024 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des outils bureautiques ».

Monaco, le 28 mars 2024.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2024-66 du 20 mars 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils bureautiques » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS) présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.540 du 19 mars 1975 portant la création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 22 novembre 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion des outils bureautiques » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 19 janvier 2024, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 mars 2024 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS) souhaite mettre à la disposition des élèves, enseignants et personnels non-enseignants des outils bureautiques.

Le responsable de traitement précise que les principaux objectifs sont la familiarisation avec les outils, l'apprentissage de l'utilisation mais également la création de supports de cours, et la production de documents.

Ainsi, ce traitement est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des outils bureautiques ».

Il concerne les élèves, les enseignants, le personnel de direction, ainsi que le personnel non-enseignant des établissements scolaires et de la DENJS (ex. documentalistes, répétiteurs, etc.).

Les fonctionnalités du traitement sont :

- « Excel : feuilles de calcul permettant support d'organisation bureautique pour les analyses mathématiques, financières, comptables, etc. ;
- Word : traitement de texte support à l'écriture ;
- PowerPoint : présentations pour favoriser la communication autour de projets ou de connaissances ;
- One note : classeur et feuilles permettant de structurer la prise de notes ;
- Class Notebooks : outil similaire à One Note mais adapté à la classe et aux élèves ;
- Staff Notebook : outil collaboratif similaire à One Note permettant aux enseignants de partager un même support pour les projets communs. ».

Elle relève par ailleurs que les fonctionnalités du présent traitement sont réparties entre différentes solutions d'un même prestataire et qu'un compte utilisateur permet à ce dernier de se connecter aux différentes applications. À cet égard, le responsable de traitement a précisé que l'enrôlement des utilisateurs est effectué par le biais du traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « Gestion et supervision des habilitations et des accès au système d'information de la DENJS » et « qu'une revue annuelle du statut de l'utilisateur est effectuée chaque rentrée scolaire ».

En outre, il appert que l'activation des applications est effectuée selon les besoins identifiés par le responsable de traitement.

À cet égard, la Commission considère que les applications sont mises à disposition des personnes concernées en tenant compte de leur profil (élèves, enseignants, personnel non-enseignant) et de leurs besoins d'utilisation.

De même, il ressort des précisions apportées par le responsable de traitement que lors du départ d'un utilisateur, celui-ci peut enregistrer le contenu de son espace pendant une durée d'un an. La Commission renvoie à cet égard au point IV de la présente délibération.

Enfin, elle considère que la présente délibération concerne uniquement l'exploitation des fonctionnalités ci-dessus listées. Aussi, dans l'hypothèse où le responsable de traitement souhaite ajouter de nouvelles fonctionnalités au présent traitement, il conviendra de revenir vers la CCIN avec une demande d'avis modificative conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 1.165, susvisée.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par un motif d'intérêt public ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit et qui ne méconnaît ni l'intérêt ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Il précise par ailleurs que « l'objectif des outils déployés est de faciliter l'enseignement et l'apprentissage notamment en familiarisant les élèves avec des outils qu'ils seront appelés à utiliser pendant leurs études d'enseignement supérieur et en situation professionnelle ».

En outre, le responsable de traitement indique que « pour les enseignants, l'enjeu est de développer des compétences numériques tout en produisant du contenu pédagogique et didactique sur support numérique ».

Il est également précisé que ces outils, sont également, « pour l'ensemble du personnel, des outils d'aide à la gestion administrative et à la production de contenu intellectuel ».

Par ailleurs, la Commission relève qu'en vertu des dispositions de l'article 13 alinéa 1^{er} de la loi n° 1.334 susvisée, « [l]e Directeur de l'Éducation nationale est le chef du service de l'État institué par Ordonnance Souveraine ayant notamment pour mission : (...). 5°) d'une manière générale, de préparer et concevoir toute mesure d'impulsion ou d'application relative à l'éducation ». L'article 39 de dispose en outre que « La maîtrise de l'outil informatique et des technologies de l'information et de la communication est enseignée dès la maternelle et jusqu'au terme de la scolarité obligatoire. L'enseignement de leur usage

bénéficie de mesures d'accompagnement adaptées de formation et de contrôle permettant d'assurer la sécurité des élèves et notamment la protection des mineurs. (...) ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom ;
- formation-diplômes : établissement, classe, options de formation ;
- informations temporelles : horodatage et versioning automatique ;
- données d'identification électronique : identifiant, mot de passe.

La Commission relève que les informations exploitées par la DENJS sont moins nombreuses que celles soumises par les autres responsables de traitement utilisant les mêmes outils. Ayant sollicité un complément d'informations, la CCIN n'a pas reçu du responsable de traitement des précisions sur des collectes supplémentaires. Aussi elle en prend acte et rappelle que si le responsable de traitement souhaite exploiter d'autres données il conviendra de revenir vers elle avec une demande d'avis modificative du présent traitement conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 1.165, modifiée.

Le responsable de traitement indique que les informations ont pour origine les personnes concernées à l'exception de celles relatives à l'établissement, à la classe et aux options de formation qui proviennent du traitement ayant pour finalité « Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté ».

La Commission considère que les informations temporelles proviennent du système. En outre, certaines informations sont susceptibles d'avoir pour origine d'autres traitements légalement mis en œuvre tels que ceux ayant pour finalités « Gestion et supervision des habilitations et des accès au système d'information de la DENJS » et « Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents de l'État relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers ».

Sous réserve de ce qui précède, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'un document spécifique, d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général ainsi que dans le Règlement intérieur de l'établissement scolaire concerné.

La Commission n'ayant pas été destinataire desdits documents, elle n'est pas en mesure de se prononcer sur la qualité de l'information dispensée.

À cet égard, elle rappelle que l'ensemble des personnes concernées doit être informé préalablement et conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En toute fin, elle rappelle que l'information des personnes concernées doit permettre à ces dernières de comprendre l'utilisation autorisée des outils mis à leur disposition en indiquant, par exemple, dans quelle mesure une utilisation privée/personnelle est admise.

Aussi, elle recommande au responsable de traitement, si cela n'est pas déjà fait, de mettre en place une charte d'usage des outils mis à la disposition des personnes concernées.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par les personnes concernées sur place, par voie postale ou par courrier électronique auprès de l'Administration de l'établissement scolaire adressé à l'attention du Délégué à la protection des données de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS).

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Elle rappelle en outre, que dans le cadre de l'exercice du droit d'accès par voie électronique une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations.

À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le personnel de la division informatique de la DENJS : en inscription, modification et maintenance ;
- le référent DENJS à la protection des données : en consultation ;
- les utilisateurs (élèves, enseignants, personnel non enseignant) : en consultation et création.

Enfin, le responsable de traitement indique que les employés du prestataire des outils disposent d'un accès à des fins de maintenance. Il précise par ailleurs que ces personnes ne disposent pas d'un accès aux données.

La Commission en prend acte.

Elle rappelle néanmoins que tout accès aux données nominatives par un prestataire localisé dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat doit préalablement à sa mise en œuvre être soumis à son autorisation.

Ainsi, la Commission invite le responsable de traitement à s'assurer qu'il n'existe effectivement aucun accès aux données par le prestataire.

En conséquence elle subordonne la mise en œuvre du présent traitement à l'absence d'accès aux données par le prestataire.

Sous cette réserve, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est rapproché avec les traitements suivants, légalement mis en œuvre :

- « Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté » ;
- « Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents de l'État relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers » ;
- « Gestion du parc informatique de la DENJS ».

À cet égard, il précise que les « rapprochements sont effectués annuellement pendant la rentrée des classes pour créer, modifier ou supprimer les profils qui le nécessitent ».

Le responsable de traitement indique par ailleurs, que le traitement est interconnecté avec les traitements suivants, légalement mis en œuvre :

- « Gestion et supervision des habilitations et des accès au système d'information de la DENJS » ;
- « Gestion de la politique de filtrages des accès à Internet des établissements scolaires ».

En outre, il appert à l'étude du dossier que le présent traitement est interconnecté avec un traitement relatif à la gestion de la messagerie professionnelle propre au responsable de traitement.

À cet égard, la Commission rappelle que tout rapprochement ou interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre et demande que celui-ci lui soit soumis dans les plus brefs délais.

Sous cette réserve, elle estime que ces rapprochements et interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les données relatives aux personnes concernées sont conservées pendant l'année scolaire. Il ressort à cet égard des précisions apportées par le responsable de traitement qu'« une revue annuelle du statut de l'utilisateur est effectuée à chaque rentrée scolaire ». La Commission en prend acte.

Toutefois, elle considère que les informations relatives au personnel enseignant et non-enseignant de la DENJS sont susceptibles d'être conservées tant que la personne est habilitée à avoir accès aux outils. Elle fixe en conséquence la durée de conservation.

Enfin, la Commission relève que les logs de connexion sont conservés « pendant l'année scolaire ». À cet égard, elle rappelle que ces derniers doivent être conservés entre 3 mois minimum et 1 an maximum. Elle fixe donc la durée de conservation de l'ensemble des logs de connexion à 1 an glissant.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de ce que le responsable de traitement indique que le prestataire n'a aucun accès aux données.

Demande que le traitement relatif à la gestion de la messagerie professionnelle lui soit soumis dans les meilleurs délais.

Rappelle que/qu'en :

- en cas de collecte d'informations supplémentaires par le responsable de traitement, il conviendra de revenir vers elle avec une demande d'avis modificative du présent traitement conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- l'information de l'ensemble des personnes concernées doit être préalable et conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- l'information des personnes concernées doit permettre à ces dernières de comprendre l'utilisation autorisée des outils mis à leur disposition en indiquant, par exemple, dans quelle mesure une utilisation privée/personnelle est admise ;
- la réponse au droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande ;
- une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agisse effectivement de la personne concernée par les informations ;
- tout accès aux données nominatives par un prestataire localisé dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat doit préalablement à sa mise en œuvre être soumis à son autorisation ;
- tout rapprochement ou interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Fixe :

- la durée de conservation des informations relatives aux personnels enseignant et non enseignant à la période pendant laquelle la personne est habilitée à avoir accès aux outils ;
- la durée de conservation des logs de connexion aux différents outils à 1 an glissant.

Subordonne la mise en œuvre du présent traitement à l'absence d'accès aux données par le prestataire.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils bureautiques » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 mars 2024 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils d'exploitation ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 mars 2024 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des outils d'exploitation ».

Monaco, le 28 mars 2024.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2024-67 du 20 mars 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils d'exploitation » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS) présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.540 du 19 mars 1975 portant la création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 22 novembre 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion des outils d'exploitation » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 19 janvier 2024, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 mars 2024 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,
Préambule

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS) souhaite mettre à la disposition des élèves, enseignants et personnels non-enseignants des outils d'exploitation.

Le responsable de traitement précise que les principaux objectifs sont la familiarisation avec les outils et l'apprentissage de l'utilisation mais également l'organisation et le stockage des documents et des données.

Ainsi, ce traitement est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des outils d'exploitation ».

Il concerne les élèves, les enseignants, le personnel de direction, ainsi que le personnel non-enseignant des établissements scolaires et de la DENJS (ex. documentalistes, répétiteurs, etc.).

Les fonctionnalités du traitement sont :

- « Access : création et de gestion de bases de données ;
- One Drive : stockage de documents avec une fonctionnalité de partage. ».

Elle relève par ailleurs que les fonctionnalités du présent traitement sont réparties entre différentes solutions d'un même prestataire et qu'un compte utilisateur permet à ce dernier de se connecter aux différentes applications. A cet égard, le responsable de traitement a précisé que l'enrôlement des utilisateurs est effectué par le biais du traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « Gestion et supervision des habilitations et des accès au système d'information de la DENJS » et « qu'une revue annuelle du statut de l'utilisateur est effectuée chaque rentrée scolaire ».

En outre, il appert que l'activation des applications est effectuée selon les besoins identifiés par le responsable de traitement.

À cet égard, la Commission considère que les applications sont mises à disposition des personnes concernées en tenant compte de leur profil (élèves, enseignants, personnel non-enseignant) et de leurs besoins d'utilisation.

Enfin, elle considère que la présente délibération concerne uniquement l'exploitation des fonctionnalités ci-dessus listées. Aussi, dans l'hypothèse où le responsable de traitement souhaite ajouter de nouvelles fonctionnalités au présent traitement, il conviendra de revenir vers la CCIN avec une demande d'avis modificative conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 1.165, susvisée.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par un motif d'intérêt public ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit et qui ne méconnaît ni l'intérêt ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Il précise par ailleurs que « l'objectif des outils déployés est de faciliter l'enseignement et l'apprentissage notamment en familiarisant les élèves avec des outils qu'ils seront appelés à utiliser pendant leurs études d'enseignement supérieur et en situation professionnelle ».

Le responsable de traitement indique en outre que « pour les enseignants, l'enjeu est de développer des compétences numériques tout en produisant du contenu pédagogique et didactique sur support numérique ».

Il est également précisé que ces outils constituent, pour l'ensemble du personnel, « des outils d'aide à la gestion et à la production de bases de données, ainsi que du stockage et du partage de documents ».

Enfin, la Commission relève qu'en vertu des dispositions de l'article 13 alinéa 1^{er} de la loi n° 1.334, susvisée, « [l]e Directeur de l'Éducation nationale est le chef du service de l'État institué par Ordonnance Souveraine ayant notamment pour mission : (...). 5°) d'une manière générale, de préparer et concevoir toute mesure d'impulsion ou d'application relative à l'éducation ». Par ailleurs, l'article 39 dispose que « La maîtrise de l'outil informatique et des technologies de l'information et de la communication est enseignée dès la maternelle et jusqu'au terme de la scolarité obligatoire. L'enseignement de leur usage bénéficie de mesures d'accompagnement adaptées de formation et de contrôle permettant d'assurer la sécurité des élèves et notamment la protection des mineurs. (...) ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom ;
- formation-diplômes : établissement, classe, options de formation ;
- informations temporelles : horodatage et versioning automatique ;
- données d'identification électronique : identifiant, mot de passe.

Par complément d'information, le responsable de traitement indique que l'outil One Drive permet de stocker des documents. Si ces derniers sont stockés dans l'outil, l'appréhension de leur contenu ne relève pas du présent traitement.

La Commission relève que les informations exploitées par la DENJS sont moins nombreuses que celles soumises par les autres responsables de traitement utilisant les mêmes outils. Ayant sollicité un complément d'informations, la CCIN n'a pas reçu du responsable de traitement des précisions sur des collectes supplémentaires. Aussi elle en prend acte et rappelle que si le responsable de traitement souhaite exploiter d'autres données il conviendra de revenir vers elle avec une demande d'avis modificative du présent traitement conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 1.165, modifiée.

Le responsable de traitement indique que les informations ont pour origine les personnes concernées à l'exception de celles relatives à l'établissement, à la classe et aux options de formation qui proviennent du traitement ayant pour finalité « Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté ».

La Commission considère que les informations temporelles proviennent du système. En outre, certaines informations sont susceptibles d'avoir pour origine d'autres traitements légalement mis en œuvre tels que ceux ayant pour finalités « Gestion et supervision des habilitations et des accès au système d'information de la DENJS » et « Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents de l'État relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers ».

Sous réserve de ce qui précède, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

> Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'un document spécifique, d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général ainsi que dans le règlement intérieur de l'établissement scolaire concerné.

La Commission n'ayant pas été destinataire desdits documents, elle n'est pas en mesure de se prononcer sur la qualité de l'information dispensée.

À cet égard, elle rappelle que l'ensemble des personnes concernées doit être informé préalablement et conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En toute fin, elle rappelle que l'information des personnes concernées doit permettre à ces dernières de comprendre l'utilisation autorisée des outils mis à leur disposition en indiquant, par exemple, dans quelle mesure une utilisation privée/personnelle est admise.

Aussi, elle recommande au responsable de traitement, si cela n'est pas déjà fait, de mettre en place une charte d'usage des outils mis à la disposition des personnes concernées.

> Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par les personnes concernées sur place, par voie postale ou par courrier électronique auprès de l'Administration de l'établissement scolaire adressé à l'attention du Délégué à la protection des données de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS).

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Elle rappelle en outre, que dans le cadre de l'exercice du droit d'accès par voie électronique une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations.

À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le personnel de la division informatique de la DENJS : en inscription, modification et maintenance ;
- le référent DENJS à la protection des données : en consultation ;
- les utilisateurs (élèves, enseignants, personnel non enseignant) : en consultation et création.

Enfin, le responsable de traitement indique que les employés du prestataire des outils disposent d'un accès à des fins de maintenance. Il précise par ailleurs que ces personnes ne disposent pas d'un accès aux données.

La Commission en prend acte.

Elle rappelle néanmoins que tout accès aux données nominatives par un prestataire localisé dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat doit préalablement à sa mise en œuvre être soumis à son autorisation.

Ainsi, la Commission invite le responsable de traitement à s'assurer qu'il n'existe effectivement aucun accès aux données par le prestataire.

En conséquence elle subordonne la mise en œuvre du présent traitement à l'absence d'accès aux données par le prestataire.

Sous cette réserve, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est rapproché avec les traitements suivants, légalement mis en œuvre :

- « Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté » ;
- « Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents de l'État relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers » ;
- « Gestion du parc informatique de la DENJS ».

À cet égard, il précise que les « rapprochements sont effectués annuellement pendant la rentrée des classes pour créer, modifier ou supprimer les profils qui le nécessitent ».

Le responsable de traitement indique par ailleurs, que le traitement est interconnecté avec les traitements suivants, légalement mis en œuvre :

- « Gestion et supervision des habilitations et des accès au système d'information de la DENJS » ;
- « Gestion de la politique de filtrages des accès à Internet des établissements scolaires ».

En outre, il appert à l'étude du dossier que le présent traitement est interconnecté avec un traitement relatif à la gestion de la messagerie professionnelle propre au responsable de traitement.

À cet égard, la Commission rappelle que tout rapprochement ou interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre et demande que celui-ci lui soit soumis dans les plus brefs délais.

Sous cette réserve, elle estime que ces rapprochements et interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les données relatives aux personnes concernées sont conservées pendant l'année scolaire. Il ressort à cet égard des précisions apportées par le responsable de traitement qu'« une revue annuelle du statut de l'utilisateur est effectuée à chaque rentrée scolaire ». La Commission en prend acte.

Toutefois, elle considère que les informations relatives au personnel enseignant et non-enseignant de la DENJS sont susceptibles d'être conservées tant que la personne est habilitée à avoir accès aux outils. Elle fixe en conséquence la durée de conservation.

Le responsable de traitement précise en outre que les documents sont stockés dans l'outil de stockage « pendant la durée de présence de la personne dans l'établissement + 1 an après son départ ». Il est précisé que cette durée de 1 an supplémentaire a vocation de permettre à l'utilisateur d'enregistrer le contenu de son espace. La Commission en prend acte.

Enfin, la Commission relève que les logs de connexion sont conservés « pendant l'année scolaire ». À cet égard, elle rappelle que ces derniers doivent être conservés entre 3 mois minimum et 1 an maximum. Elle fixe donc la durée de conservation de l'ensemble des logs de connexion à 1 an glissant.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de ce que le responsable de traitement indique que le prestataire n'a aucun accès aux données.

Demande que le traitement relatif à la gestion de la messagerie professionnelle lui soit soumis dans les meilleurs délais.

Rappelle que/qu'en :

- en cas de collecte d'informations supplémentaires par le responsable de traitement, il conviendra de revenir vers elle avec une demande d'avis modificative du présent traitement conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- l'information de l'ensemble des personnes concernées doit être préalable et conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- l'information des personnes concernées doit permettre à ces dernières de comprendre l'utilisation autorisée des outils mis à leur disposition en indiquant, par exemple, dans quelle mesure une utilisation privée/personnelle est admise ;

- la réponse au droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande ;
- une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agisse effectivement de la personne concernée par les informations ;
- tout accès aux données nominatives par un prestataire localisé dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat doit préalablement à sa mise en œuvre être soumis à son autorisation ;
- tout rapprochement ou interconnexion ne peut avoir lieu qu'entre des traitements légalement mis en œuvre ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Fixe :

- la durée de conservation des informations relatives aux personnels enseignant et non enseignant à la période pendant laquelle la personne est habilitée à avoir accès aux outils ;
- la durée de conservation des logs de connexion aux différents outils à 1 an glissant.

Subordonne la mise en œuvre du présent traitement à l'absence d'accès aux données par le prestataire.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils bureautiques » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 mars 2024 portant sur la mise en œuvre, par le Directeur de la Sûreté Publique, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi des conditions d'entrée et de séjours des résidents étrangers de la Principauté ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 mars 2024 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Directeur de la Sûreté Publique, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion et suivi des conditions d'entrée et de séjours des résidents étrangers de la Principauté ».

Monaco, le 28 mars 2024.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2024-70 du 20 mars 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi des conditions d'entrée et de séjour des résidents étrangers de la Principauté » exploitée par le Directeur de la Sûreté Publique présentée par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2000 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de la corruption, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté Numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'Identité Numérique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2012-69 du 14 mai 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'État relative au traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des conditions de séjours des résidents de la Principauté » ;

Vu la délibération n° 2021-107 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi des conditions d'entrée et de séjour des résidents étrangers de la Principauté » exploité par le Directeur de la Sûreté Publique présenté par le Ministre d'État ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par le Ministre d'État, le 11 décembre 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion et suivi des conditions d'entrée et de séjour des résidents étrangers de la Principauté » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 mars 2024 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement de la Direction de la Sûreté Publique (DSP) relatif à la « Gestion des conditions de séjours des résidents de la Principauté » a été mis en œuvre le 26 juin 2012, et modifié le 2 juin 2021 afin d'y inclure les modifications induites par la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique, qui octroie « Une identité numérique apportant un niveau de garantie élevé [...] à toute personne physique titulaire d'un titre de séjour dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ».

Afin notamment de prévoir un accès en « recherche restreinte » au traitement par l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF), le Ministre d'État en soumet sa modification à l'avis de la Commission, conformément aux articles 7 et 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La Commission constate que la finalité et les fonctionnalités du traitement sont inchangées. Le responsable de traitement indique toutefois que les « agents de l'administration » sont désormais des personnes concernées par le présent traitement.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La justification du traitement demeure inchangée. En ce qui concerne les accès de l'AMSF, ces derniers sont justifiés par l'article 50 de la loi n° 1.362, susvisée, qui dispose qu'« Aux fins d'application de la présente loi, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité reçoit à leur initiative, ou se fait communiquer à sa demande, dans les plus brefs délais, même en l'absence de la déclaration prévue, selon les cas, aux articles 36 et 40, toute information ou tout document en leur

possession, nécessaire à l'accomplissement de sa mission, de la part :

1°) de tout organisme ou personne visé à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2 ;

2°) de la Direction de la Sûreté Publique, notamment en ce qui concerne les informations d'ordre judiciaire ;

3°) des autres services de l'État et de la Commune, des personnes morales investies d'une mission de service public ou d'intérêt général, et des établissements publics ;

4°) du Procureur Général ou d'autres magistrats du corps judiciaire ;

5°) des organismes nationaux remplissant des fonctions de supervision ;

6°) des organismes professionnels énumérés par arrêté ministériel, à l'exclusion de ceux des professionnels mentionnés à l'article 2 ;

7°) du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats.

(...) ».

La Commission constate ainsi que l'AMSF est fondée à se faire communiquer des informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions par la DSP.

Le responsable de traitement indique que « Les utilisateurs externes à la DSP ayant le rôle applicatif « recherche restreinte » ne peuvent que vérifier qu'une personne est bien résidente, étant précisé que « Ce rôle ne donne accès qu'à une seule page (recherche restreinte) et la recherche nécessite trois critères : le nom, le prénom et la date de naissance ».

En outre, « Un seul résultat est renvoyé par l'application :

- Les données du résident (...) ;
- Un message indiquant aucune correspondance si aucune fiche résident ne correspond aux critères ;
- Un message demandant à l'utilisateur de contacter la DSP dans le cas où plusieurs fiches résident répondraient aux critères fournis ».

La Commission considère néanmoins que les notions de « se faire communiquer à sa demande », et de disposer d'un accès au traitement, ne sont pas similaires, même si les deux solutions reviennent in fine à disposer d'une information identique. En effet, si les demandes formulées présentent une probabilité forte d'une information ou validation hiérarchique, les consultations sur des accès dévolus peuvent permettre d'effectuer des requêtes indues.

Aussi, la Commission demande à ce que les personnes qui délivrent les habilitations au sein de l'AMSF et les transmettent à la DSP soient en retour mensuellement informées des consultations effectuées par leurs personnels afin de pouvoir apprécier la pertinence et l'absence de détournement de la finalité de ces accès.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité : nom, prénom, nom de jeune fille, titre, sexe, date et lieu de naissance, heure de naissance, nationalité (pièces d'identité, n° de pièce d'identité, date de délivrance, date de fin de validité, pays de délivrance), nom et prénom du déclarant et de son conjoint, filiation (nom et prénom des parents) ;
- Situation de famille : célibataire, marié, divorcé, veuvage, concubinage, enfants ;
- Adresse et coordonnées : adresse précise, adresse postale précédente, situation et composition du logement (adresse à Monaco, bloc, étage, n° d'appartement, logement, qualité (locataire, propriétaire, hébergé), surface en m², nombre de pièces principales, nombre d'occupants, nombre de places de stationnement, montant du loyer, périodicité du loyer, date de la dernière quittance), hébergeant, adresse email, numéro de téléphone ;
- Caractéristiques financières : moyens d'existence, références bancaires, salaires ou autres, revenus ;
- Informations temporelles : logs de connexion et d'activité des agents de la DSP, logs de connexion et d'activité des agents de l'AMSF ;
- Photographie : enregistrement de la photographie du visage ;
- Documents administratifs : références des pièces d'identité fournies par le demandeur, type de carte de résident obtenue, numéro et date de validité, signature ;
- Autres : langue de correspondance, canal de communication préféré ;
- Pièces justificatives : identité : document de voyage pour étranger, passeport diplomatique, carte d'identité, passeport ; logement (selon le cas) : acte de propriété, attestation d'hébergement, avenant + hébergement, avenant au bail, bail à loyer, bail + avenant, bail + hébergement, certificat d'hébergement, certificat de position militaire, contrat d'habitation capitalisation + hébergement, contrat ou commodat, mise à disposition, propriété + hébergement, facture d'électricité ; revenus (selon le cas) : bulletin de salaire, extrait RCI, attestation bancaire, attestation expert-comptable, allocations/pensions, attestation de prise en charge, carte d'étudiant, relevés bancaires (seulement en consultation), attestation sur l'honneur, statuts de la société, déclaration d'impôts ; jugement civil.

La Commission relève la présence de « relevés bancaires », dont la collecte n'avait pas fait l'objet de remarques de sa part au sein de la délibération n° 2021-107, susvisée.

En effet, mentionnée en « consultation » uniquement dans la catégorie « revenu », la Commission estimait qu'il s'agissait pour un étranger d'avoir la possibilité de montrer son relevé bancaire pour attester en personne de versements d'argent justifiant de ses capacités de ressources.

Depuis, la CCIN a pu relever que la DSP sollicitait ces relevés, en remise en main propre ou par transmission e-mail, afin de faire une analyse approfondie des dépenses pour connaître des liens de l'étranger résident à Monaco en cas notamment de renouvellement de la carte de séjour.

La Commission estime donc cette pratique abusive et trop intrusive dans la vie privée des personnes concernées, lesdits relevés pouvant refléter des dépenses revêtant un caractère intime. Elle exclut en conséquence toute collecte ou consultation des relevés bancaires par la DSP.

En outre, la Commission avait attiré dans sa délibération n° 2021-107, susmentionnée, l'attention du responsable de traitement sur la qualité des observations pouvant être mentionnées dans l'espace commentaire et notamment la nécessité de n'y inscrire aucune information interdite au sens de l'article 12 de la loi n° 1.165, modifiée. Celui-ci précise désormais que « seuls des enquêteurs assermentés et supervisés (qui ont le droit de modifier la fiche de l'utilisateur) ont le droit d'utiliser cet espace commentaire. L'espace sert uniquement au suivi du dossier ». La Commission en prend acte.

Sous la réserve relative aux relevés bancaires, elle considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

> Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée via une mention sur le document de collecte, qui est jointe au dossier.

La Commission constate qu'elle est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Est également porté au dossier le point « Identité des destinataires » des Conditions Générales d'utilisations des téléservices.

> Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Les modalités d'exercice du droit d'accès sont inchangées.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

> Sur les destinataires

Par délibérations n° 2012-69 et n° 2021-107, précitées, la Commission avait demandé à ce qu'il soit mis fin à la communication d'informations vers le Service des Titres de la Circulation. Le responsable de traitement indique que ce Service n'est plus destinataire d'informations issues du présent traitement. La Commission lève donc sa réserve sur ce point.

> Sur les personnes ayant accès au traitement

Les accès sont désormais définis comme suit :

- le personnel habilité de la Direction de la Sûreté Publique pour le traitement des demandes ;
- les personnels supports de la Direction des Systèmes d'Information (DSI), ou tiers intervenant pour son compte, en cas de besoin et sur autorisation de la DSP ;
- les personnels habilités de l'AMSF, en accès restreint aux fins de connaître si une personne est résidente en Principauté.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Sous cette réserve, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions

En 2021, le présent traitement était rapproché ou interconnecté avec sept traitements, dont deux traitements non encore soumis à formalité à cette date et un traitement qui était concomitamment analysé.

Aussi, la Commission avait indiqué que « Concernant les interconnexions avec les traitements concomitamment soumis ou non encore déposés, la Commission rappelle qu'elles ne peuvent être effectives qu'une fois les traitements ayant légalement été mis en œuvre ».

Elle constate désormais que l'ensemble de ces traitements a été mis en œuvre. La Commission lève donc sa réserve sur ce point.

Enfin, il est indiqué que le traitement est désormais interconnecté avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité la « Gestion des accès dédiés au système d'information », afin d'assurer la sécurité des accès au SI par les administrateurs systèmes de la DSI.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation. Le responsable de traitement précise en outre que les ports non utilisés sont désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs sont protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort. Il indique de plus que les communications sont sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que chaque responsable métier doit régulièrement procéder à une vérification interne des « logs » d'accès afin de s'assurer de la pertinence et de la justification desdits accès.

VIII. Sur la durée de conservation

Les durées de conservation demeurent inchangées. Il est toutefois précisé que les données de journalisation sont désormais conservées 10 ans, comme fixé par la Commission dans sa délibération n° 2021-107, susvisée.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Exclut toute collecte ou consultation des relevés bancaires des demandeurs.

Demande que les personnes qui délivrent les habilitations au sein de l'AMSF et les transmettent à la DSP soient en retour mensuellement informées des consultations effectuées par leurs personnels afin de pouvoir apprécier la pertinence et l'absence de détournement de la finalité de ces accès.

Rappelle que chaque responsable métier doit régulièrement procéder à une vérification interne des « logs » d'accès afin de s'assurer de la pertinence et de la justification desdits accès.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre de la modification, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et suivi des conditions d'entrée et de séjour des résidents étrangers de la Principauté ».

*Le Président de la Commission de Contrôle
des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 7 avril, à 16 h,

L'Ensemble Clément Janequin et Les Sacqueboutiers proposent une Messe des Batailles recomposée d'après des fragments fameux des XV^{ème} et XVI^{ème} siècles, à la tonalité guerrière. En première partie, le Requiem particulièrement sombre de Pierre de La Rue boucle la boucle entamée avec le Requiem d'Ockeghem lors du concert d'ouverture.

Auditorium Rainier III

Le 6 avril, à 20 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concert symphonique sous la direction de Kazuki Yamada, avec Marie-Nicole Lemieux, contralto, Pene Pati, ténor et David Lefèvre, violon. Au programme : Stephan, Mahler.

Le 10 avril, à 15 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique - Ondin et la petite sirène » sous la direction de Christophe Mangou, mise en scène et récit de Julie Martigny, composition musicale de Julien Le Hérissier et lumières de Tristan Mouget. Dès 7 ans.

Le 14 avril, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique » sous la direction de Tarmo Peltokoski, avec Chen Reiss, soprano. Au programme : Berg et Mahler.

Le 28 avril, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Récital » de Sergey Khachatryan, violon, avec Alexandre Kantorow, piano. Au programme : Babadjanian, Debussy, Franck et Mozart.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 7 avril, à 19 h,

Opéra de Monte-Carlo Saison 2023/24 : « Their Master's Voice ». Entre narration théâtrale et fête opératique, ce spectacle mis en scène par Michael Sturminger et dirigé par Gianluca Capuano associe John Malkovich et Cecilia Bartoli autour d'un épisode fameux de l'histoire de l'opéra, la rivalité entre les castrats Farinelli et Caffarelli.

Théâtre Princesse Grace

Le 9 avril, à 20 h,

« Lorsque l'enfant paraît » d'André Roussin, mise en scène de Michel Fau, avec Catherine Frot, Michel Fau et Agathe Bonitzer, Quentin Dolmaire, Hélène Babu, Sanda Codreanu et Maxime Lombard en alternance avec Anne-Guersande Ledoux, Laure-Lucile Simon et Baptiste Gonthier.

Le 13 avril, à 20 h,

« Zorro, un eremita sul marciapiede », spectacle en langue italienne de et avec Sergio Castellito.

Le 16 avril, à 20 h,

« Racine par la Racine », quatre comédiens nous offrent un voyage à travers l'œuvre du grand dramaturge.

Le 28 avril, à 20 h,

« Une idée géniale » de Sébastien Castro, mise en scène de José Paul et Agnès Boury, avec Sébastien Castro, José Paul, Laurence Porteil et Agnès Boury.

Théâtre des Variétés

Le 8 avril, à 18 h 30,

Conférence « L'anglais est-il une langue francophone comme les autres ? » par Anthony Lacoudre, avocat international, organisée par le Comité d'Entraide des Français de Monaco.

Le 9 avril, à 20 h,

Les Mardis du Cinéma : « La Clepsydre » de Wojciech J. Has (1973).

Le 15 avril, à 18 h 30,

Conférence « Fabriquer ses folies : de la forêt à la grotte » par Éva Jospin, artiste plasticienne, organisée par la Fondation Prince Pierre.

Le 16 avril, à 15 h,

Table ronde « Pagnol le Monégasque », organisée par les Archives du Palais et l'Institut Audiovisuel. À 20 h, la soirée hommage se poursuit avec la projection de « La femme du boulanger » (1938).

Théâtre des Muses

Jusqu'au 6 avril, à 20 h,

Le 7 avril, à 16 h 30,

« Grains de sel » d'Amélie Cornu, qui aborde le sexisme ordinaire sous forme de comédie satirique.

Le 6 avril, à 14 h 30 et à 16 h,

Le 7 avril, à 11 h,

« Alice au pays des merveilles », adaptation tendre et drôle du célèbre conte de Lewis Carroll.

Du 11 au 13 avril, à 20 h,

Le 14 avril, à 16 h 30,

« Professeur Turing » de Franck Gazal et Vladimir Steyaert, avec Yann Métivier : récit passionnant de la manière dont Turing et son équipe ont réussi à décrypter Enigma, le code secret des nazis.

Le 13 avril, à 14 h 30 et à 16 h 30,

Le 14 avril, à 11 h,

Le 17 avril, à 16 h 30,

« La fête des chaussettes et le musicien » de et avec Émilie Pfeffer : dans cette troisième aventure, l'inoubliable Fée des Chaussettes aborde avec humour, bonne humeur et chansons la « petite » crise d'adolescence des enfants.

Du 18 au 20 avril, à 20 h,

Le 21 avril, à 16 h 30,

« Saudade ici et là-bas » d'Isabel Ribeiro : au Portugal, la vente de la maison familiale est l'occasion d'ouvrir la porte aux souvenirs et aux confidences.

Grimaldi Forum

Du 7 au 9 avril, de 10 h à 20 h,

« Padel Best Expo », événement international dédié au monde du padel.

Le 20 avril, à 20 h,

« Le jour du kiwi » de Laëtitia Colombani, mise en scène de Ladislav Chollat, avec Gérard Jugnot, Arthur Jugnot et Elsa Rozenknop.

Du 24 au 27 avril, à 19 h 30,

Le 28 avril, à 15 h,

Les Ballets de Monte-Carlo proposent trois œuvres qui exploitent le potentiel des danseurs : « Within the golden hour » de Christopher Wheeldon, « Autodance » de Sharon Eyal et « Vers un pays sage » de Jean-Christophe Maillot, avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Garrett Keast.

Espace Léo Ferré

Le 13 avril, à 20 h 30,

Spectacle de Maxime Gasteuil « Retour aux sources ».

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Le 7 avril, à 11 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concert promenade où la clarinette, l'accordéon et le violoncelle dialogueront avec les œuvres de l'exposition « Pier Paolo Calzolari - Casa ideale ».

Musée Océanographique

Le 5 avril, à 20 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Dans un récital intégralement consacré à la musique de Robert Schumann, Varduhi Yeritsyan explore la poétique singulière, fragmentée, rêveuse, imagée du compositeur, depuis ses premiers opus jusqu'au cycle en clair-obscur des Waldszenen (scènes de la forêt).

Le 6 avril, à 18 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Le Quatuor Parisii rapproche deux des pères fondateurs du quatuor à cordes avec Joseph Haydn (Quatuor « Lever du soleil ») et Wolfgang Amadeus Mozart (Quatuor « Les Dissonances »). Et ajoute la modernité de Francisco Alvarado (Konsonanzenquartett) pour leur faire écho.

Bibliothèque Louis Notari

Le 11 avril, à 12 h 15,

Conférence « Éco-blabla », moments d'échanges et de partages autour de l'écologie, de l'environnement, de la biodiversité et des actions solidaires.

Le 17 avril, à 18 h 30,

Projection du film « Chico et Rita » de Fernando Trueba, producteur de jazz, et Javier Mariscal, graphiste et directeur artistique.

Chapiteau de Fontvieille

Jusqu'au 6 avril,

Kermesse de l'Œuvre de Sœur Marie au profit de nos aînés. Brocante, jouets, vêtements, livres, bar, buffets, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco et la Présidence d'Honneur de S.A.R. la Princesse de Hanovre.

Square Marcel Pagnol

Le 16 avril, à 11 h,

Hommage « Monaco célèbre Marcel Pagnol » : en parallèle aux manifestations organisées en France, S.A.S. le Prince Souverain a souhaité rendre un hommage public à l'homme de lettres devant la stèle du square Marcel Pagnol des Jardins du Trocadéro.

Maison de France

Le 16 avril, à 18 h 30,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Happy hour musical » avec le quatuor Monoïkos, Nicole Curau et Adela Urcan, violons, Thomas Bouzy, alto et Caroline Roeland, violoncelle. Au programme : Debussy et Lekeu.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final. Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Du 10 avril au 6 octobre,

Exposition « Les géants des glaces » par Michel Bassompierre : sept œuvres monumentales d'ours polaires et de manchots investissent le Musée et son toit-terrasse.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Le Prince et la Méditerranée », dans le cadre des commémorations du centenaire du Prince Rainier III.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 7 avril,

Exposition « Pier Paolo Calzolari - Casa ideale », occasion rare de découvrir l'univers d'un artiste qui a marqué l'histoire de l'art par une approche le plus souvent non conventionnelle des diverses pratiques des arts plastiques.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 29 septembre,

Exposition « Pasolini en clair-obscur » : après avoir présenté la manière dont Pasolini s'est appuyé sur des peintres du passé pour composer les plans de ses films, la seconde partie de l'exposition montre comment l'écrivain-réalisateur a, symétriquement, inspiré ses successeurs.

Comité National Monégasque A.I.A.P. - U.N.E.S.C.O.

Jusqu'au 7 avril,

Exposition « Murmures de la faune » par Xavier Lamour.

Bibliothèque Louis Notari

Jusqu'au 1^{er} juin,

Exposition « L'image au-delà du pixel » par Jacques Calbayrac, alias Game Boy Cameraman.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 7 avril,

Coupe Nordlund Hilbert - Scramble à deux Stableford.

Le 14 avril,

Ibrahim Cup - Stableford.

Le 21 avril,

Coupe Melia - Stableford.

Le 28 avril,

Coupe Roger et Josette Orecchia - Scramble à deux Stableford.

Monte-Carlo Country Club

Du 6 au 14 avril,

Rolex Monte-Carlo Masters, épreuve du circuit de tennis ATP Masters 1000.

Stade Louis II

Le 7 avril, à 17 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Rennes.

Le 24 avril, à 19 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Lille.

Stade Louis II - Salle Gaston Médecin

Le 7 avril, à 14 h 30,

Championnat de France de Basket : Monaco - Nancy.

Le 21 avril, à 14 h 30,

Championnat de France de Basket : Monaco - Le Portel.

Chapiteau de Fontvieille

Le 13 avril, de 10 h à 14 h 30,

Départ du 33^{ème} Rallye Aïcha des Gazelles du Maroc, qui rassemble 400 femmes de 18 à 71 ans.

Principauté de Monaco

Le 27 avril,

7^{ème} Monaco E-Prix, organisé par l'Automobile Club de Monaco.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Thierry DESCHANELS, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL ALTIMMO, dont le siège social se trouve 45, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, a prorogé jusqu'au 28 octobre 2024 le délai imparti au Syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 26 mars 2024.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Première Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 28 mars 2024, la « S.A.R.L. M.S.A. », au capital de 15.000 € et siège social 38, boulevard des Moulins à Monaco, a cédé à la « GODOT MONACO S.A.R.L. », au capital de 15.000 €, en cours d'immatriculation au R.C.I. de Monaco, le droit au bail portant sur un local à usage commercial lot 3 au rdc de « L'AMBASSADOR » 38, boulevard des Moulins à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 avril 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Première Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé du 19 janvier 2024 réitéré par acte du notaire soussigné le 27 mars 2024 les conjoints CALMET ont cédé, à la société « CRISONI SARL » avec siège 10, rue Princesse Caroline à Monaco le droit au bail d'un local-boutique au r-d-c de la « Villa Juliette » 11, rue Princesse Caroline, et angle rue Princesse Florestine à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 avril 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Première Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé du 26 janvier 2024 réitéré par acte du notaire soussigné le 27 mars 2024, M. Jean-Charles DE VOCHT domicilié 8, rue Imberty à Monaco a cédé, à la société « S.A.R.L. LA MONÉGASQUE D'ENTRETIEN ET DE SERVICES » en abrégé « L.M.E.S. », avec siège 6, lacets Saint-Léon CHATEAU PERIGORD I à Monaco, le droit au bail d'un local dépendant d'une maison située à Monaco, numéro 9, Place d'Armes, avec entrée numéro 10, rue de Millo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 avril 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« NOEVA MONACO »

(Nouvelle dénomination :

« KOESIO CORPORATE IT MONACO »)

(Société Anonyme Monégasque)
—

MODIFICATION AUX STATUTS
—

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 octobre 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « NOEVA MONACO » ayant son siège 7, rue du Gabian, Bloc A, à Monaco ont décidé de modifier l'article 1^{er} (FORME-DENOMINATION) des statuts qui devient :

« Article 1^{er}

Forme-Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « KOESIO CORPORATE IT MONACO ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 15 février 2024.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 22 mars 2024.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 avril 2024.

Monaco, le 5 avril 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **W.K. S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 2024, les actionnaires de la société anonyme monégasque « W.K. S.A.M. » ayant son siège « Le Ruscino », 12, quai Antoine I^{er} à Monaco, ont notamment décidé de modifier l'article 4 (OBJET) des statuts de la manière suivante :

« Article 4

Objet

La société a pour objet :

- Création, dessin, fabrication, assemblage, réparation, import-export et vente en gros, demi-gros et détail de bijoux et d'ouvrages en métaux précieux à base de perles, de pierres, et de

bijoux fantaisie et la vente aux particuliers à l'occasion également de participation à des foires et expositions ;

- Import-export et vente en gros, demi-gros et détail de vêtements Hommes, Femmes et Enfants, d'accessoires de mode, d'articles de voyage, de bagages, de sacs et de maroquinerie, de parapluies, de parfums et cosmétiques, de bougies, de stylos et de tous accessoires et objets ou produits de haute qualité et de marque ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières se rattachant à l'objet social. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 22 février 2024.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 20 mars 2024.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 avril 2024.

Monaco, le 5 avril 2024.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE LOCATION-GÉRANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 2023, enregistré à Monaco le 12 mars 2024, Folio Bd 49, Case 7, la SARL CAFE DU CIRQUE ayant son siège social 5, avenue des Lignes à Monaco, n° RCI 07 S 04657, a consenti en location-gérance pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2023 à la SARL STREET FOOD, ayant son siège social 5, avenue des Lignes à Monaco, n° RCI 08 S 04772, l'exploitation du fonds de commerce de café-restaurant sis à Monaco - 5, avenue des Lignes, exploité sous l'enseigne « Café du Cirque ».

Le cautionnement a été fixé à 18.507,50 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la SARL CAFÉ DU CIRQUE, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 avril 2024.

CLARO ENERGY S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 novembre 2023, enregistré à Monaco le 27 novembre 2023, Folio Bd 131 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CLARO ENERGY S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : la gestion de projet de construction et d'installation, conseil et inspection dans le domaine des énergies fossiles et renouvelables et toutes prestations de services s'y référant. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie c/o TALARIA à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Sandy AIELLO (nom d'usage Mme Sandy LAJUGIE).

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2024.

Monaco, le 5 avril 2024.

LA VENTURE S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 octobre 2023, enregistré à Monaco le 25 octobre 2023, Folio Bd 83 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LA VENTURE S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger ; L'étude, la création et l'assistance de la gestion de campagnes de communication, la vente à distance de photographies, tableaux ainsi que la fourniture de toutes prestations techniques audiovisuelles. L'achat, la vente, l'exploitation de droits audiovisuels et la fourniture de toutes prestations en matière de communication, de promotion, de publicité et de marketing liées à l'objet social ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 8, avenue Saint-Roman à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Liya SHAYDAROVA.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2024.

Monaco, le 5 avril 2024.

ONE BUSINESS OFFICE**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 octobre 2023, enregistré à Monaco le 23 août 2023, Folio Bd 82 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ONE BUSINESS OFFICE ».

Objet : « La société a pour objet :

La création d'un centre d'affaires, la gestion d'espaces de bureaux, la mise à disposition de bureaux et salles de réunion avec fourniture de toutes prestations annexes, notamment tous services de secrétariat, de traduction, d'interprétariat ainsi que tous services administratifs et prestations de services dans le cadre d'un centre d'affaires, à l'exclusion de toutes activités réglementées. À titre accessoire, l'organisation d'événements dans le cadre de l'activité principale ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Flora PICARD.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 mars 2024.

Monaco, le 5 avril 2024.

S.A.R.L. V1**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 29 juin 2023 enregistré à Monaco le 13 juillet 2023, Folio Bd 73 R, Case 1 et 11 janvier 2024, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. V1 ».

Objet : « La société a pour objet :

À Monaco et à l'étranger, dans le domaine de l'immobilier, de la construction et de la prospection foncière, et à l'exclusion de toute activité réglementée et notamment celle relevant de la profession d'agent immobilier, le conseil, les études, l'analyse et la recherche de stratégies commerciales de développement, le marketing, l'aide et l'assistance dans le montage, la sélection, l'acquisition et la réalisation de projets. À titre complémentaire, et uniquement dans ce cadre, toutes prestations d'entremise auprès des professionnels du secteur et toutes activités de promotion et d'organisation d'événements en lien avec l'activité principale. La prise de participation au capital de sociétés ayant une activité ou un objectif similaire ou y concourant. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 15, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Joffray VALLAT.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2024.

Monaco, le 5 avril 2024.

OLAM SERVICE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 14, quai Antoine I^{er} - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 décembre 2023, les associés de la société à responsabilité limitée « OLAM SERVICE » ont procédé à la modification de l'objet social et de l'article 2 des statuts de la société, comme suit :

« Entreprise de mosaïques, classiques et décoratives, carrelages et revêtements, l'importation, l'exportation de pierres, marbre, granit et fournitures nécessaires à la pose de revêtements, location et installation d'échafaudages en éléments métalliques ainsi que la fourniture de matériaux, matériels et équipements liés au secteur de la construction et de la décoration ; à titre accessoire, la conception et le conseil en décoration d'intérieurs et d'extérieurs, agencement d'espaces, assistance à maîtrise d'ouvrage, gestion de projets s'y rapportant, à l'exception de toutes activités relevant de la profession d'architecte. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 mars 2024.

Monaco, le 5 avril 2024.

AZUR MIROITERIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 11, boulevard Albert I^{er} - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 janvier 2024, il a été pris acte de la démission en qualité de gérant de M. LUNEL Nicolas et de la nomination de M. LAPRET Michael en qualité de gérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2024.

Monaco, le 5 avril 2024.

SARL IM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 114.900 euros
Siège social : 7, avenue Saint-Roman
c/o Hello Center - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2023, il a été pris acte de la démission de M. Luca SCALA de ses fonctions de cogérant. M. Thomas NAIMI reste seul gérant. Les articles 7 et 16 des statuts ont été modifiés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 mars 2024.

Monaco, le 5 avril 2024.

AP ASSOCIATES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 46, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 mars 2024.

Monaco, le 5 avril 2024.

SNS SOLUTIONS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue de la Lùjerneta - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 février 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2024.

Monaco, le 5 avril 2024.

LW INTERIORS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 janvier 2024, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 29 janvier 2024 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Jean-Georges GRAMAGLIA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au siège social de la société, 6, boulevard des Moulins à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2024.

Monaco, le 5 avril 2024.

RBAK

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 5 bis, avenue Princesse Alice - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 décembre 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 5 décembre 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Ric KALLWEIT avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au siège social de la société à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2024.

Monaco, le 5 avril 2024.

***Erratum à la dissolution anticipée de la SARL PCN
Distribution, publiée au Journal de Monaco
du 26 janvier 2024.***

Il fallait lire page 308 :

- « - la dissolution anticipée de la société à compter du 2 novembre 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur Mme Nathalie CARPINELLI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au siège de la société, 4, avenue des Castelans à Monaco. »,

au lieu de :

- « - la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur Mme Raymonde ATLAN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au domicile du liquidateur sis 4, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco. ».

Le reste sans changement.

S.A.M. PENTA ADVISORY MONACO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 300.000 euros

Siège social : 7, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « PENTA ADVISORY MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 25 avril 2024 à quinze heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la Société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2023.
Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des indemnités allouées aux membres du Conseil d'administration ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Affectation des résultats ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Renouvellement du mandat de trois administrateurs ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses ;

et en assemblée générale extraordinaire le 25 avril 2024 à dix-sept heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'une somme de 150.000 euros, pour le fixer à la somme de 450.000 euros par la création et l'émission de 500 actions nouvelles de 300 euros de valeur nominale, à souscrire et libérer intégralement par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
- Modification corrélative de l'article 5 des statuts ;
- Extension de l'objet social de la société ;
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée, et de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 10-115 du 14 septembre 2023 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 6 février 2024 de l'association dénommée « Le Cercle des Amis de la Méthode Quertant ».

Cette association, dont le siège est situé à l'immeuble La Frégate sis 2, rue Princesse Antoinette à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

- « - de promouvoir, d'encourager, de soutenir la recherche scientifique dans le domaine des neurosciences exclusivement en relation avec la culture Psycho-Sensorielle Quertant ;
 - de rassembler tous ceux qui connaissent les bienfaits de la Méthode Quertant et qui souhaitent la soutenir moralement, intellectuellement et financièrement notamment pour tous projets de recherche entrepris par des étudiants, des structures privées ou universitaires. ».
-

**DÉMISSION ET NOMINATION
D'UN TRÉSORIER**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 novembre 2023, les membres de l'association « Il Teatro Della Vita » se sont réunis au siège social afin de délibérer sur la modification suivante :

- Démission de Mme Vanessa PILI BIFULCO en tant que trésorière ;
 - Nomination de M. Paolo MOSTI en tant que trésorier.
-

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Anesthésie Réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace (AARPG) » à compter du 22 février 2024.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Association Monégasque de Naturopathie, des Médecines Douces et Préventives » à compter du 25 janvier 2024.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « MCBT Monaco Beach Tennis » à compter du 29 janvier 2024.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Patrons of Arts in the Vatican Museums » à compter du 15 décembre 2023.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « PRICOMS @ 2007.mc » à compter du 12 septembre 2023.

DÉNONCIATION DE GARANTIE FINANCIÈRE

CFM Indosuez Wealth, société anonyme monégasque au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert I^{er}, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56 S 00341, a délivré :

- En date du 7 janvier 2023 en faveur de M. Laurent MARTIN IZAD exerçant sous l'enseigne « IZADORA REALTY » 2, rue du Gabian - Monaco, une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Gestion Immobilière et Administration de Biens Immobiliers ».

CFM-Indosuez Wealth Management fait savoir que cette garantie de 50.000 € (cinquante mille euros) prendra fin à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Toutes les créances qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation des garanties restent couvertes par la garantie financière si elles sont produites dans un délai de trois mois, à compter de l'insertion du présent avis, et dès lors que la créance est liquide, exigible et certaine, et que la défaillance de la personne est acquise.

La présente publication est effectuée en application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 8.860 en date du 15 octobre 2021 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Monaco, le 5 avril 2024.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 mars 2024
MONACO COURT TERME EURO	30.09.94	C.M.G.	C.M.B	5.512,32 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE EURO	19.06.98	C.M.G.	C.M.B	1.504,71 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE USD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.603,08 USD
MONACTION ESG EUROPE	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.918,53 EUR
MONACTION HIGH DIVIDEND YIELD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.383,38 EUR
CFM INDOSUEZ EQUILIBRE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.412,11 EUR
CFM INDOSUEZ PRUDENCE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.428,88 EUR
CAPITAL CROISSANCE Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.497,50 EUR
CAPITAL LONG TERME Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.646,39 EUR
MONACO ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	6.12.02	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
CFM INDOSUEZ ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	14.01.03	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.651,99 EUR
CFM INDOSUEZ Actions Multigestion	10.03.05	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.870,92 EUR
MONACO COURT TERME USD	5.04.06	C.M.G.	C.M.B.	6.900,32 USD
MONACO ECO +	15.05.06	C.M.G.	C.M.B.	2.760,72 EUR
MONACTION ASIE	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.315,92 EUR
MONACTION EMERGING MARKETS	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.899,66 USD
MONACO CORPORATE BOND EURO	21.07.08	C.M.G.	C.M.B.	1.457,66 EUR
CAPITAL LONG TERME Part M	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	74.669,60 EUR
CAPITAL LONG TERME Part I	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	795.887,44 EUR
MONACO CONVERTIBLE BOND EUROPE	20.09.10	C.M.G.	C.M.B.	1.100,37 EUR
CAPITAL PRIVATE EQUITY	21.01.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.675,97 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.207,61 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	589.702,01 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	57.601,40 EUR
Capital Diversifié Part P	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.084,61 EUR
Capital Diversifié Part M	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	54.967,04 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 mars 2024
Capital Diversifié Part I	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	557.136,72 EUR
Monaco Court terme USD INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	111.381,13 USD
MONACO ECO+ INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	143.667,11 EUR
MONACO HOR NOV 26 INST	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	102.006,04 EUR
MONACO HOR NOV 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.003,42 EUR
MONACO COURT TERME EURO INST	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	108.225,05 EUR
MONACO ECO + ID	4.08.21	C.M.G.	C.M.B.	137.625,77 EUR
MONACO ECO + R USD	30.12.21	C.M.G.	C.M.B.	922,79 USD
MONACO ECO + I USD	18.01.22	C.M.G.	C.M.B.	99.549,63 USD
MONACO CORPORATE BOND USD RH EUR	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	5.233,36 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	6.741,23 USD
CAPITAL CROISSANCE PART I	4.11.22	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	591.398,14 EUR
MONACO GREEN BOND EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	106.887,77 EUR
MONACO GREEN BOND EUR RETAIL	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	1.062,67 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	1.060,99 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	106.525,52 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD RD	27.02.23	C.M.G.	C.M.B.	1.056,52 USD
Capital ISR Green Tech Part S	6.07.23	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.053,52 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

